

N° 309

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française,

Par M. Jacques LEGENDRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Cayrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 291 (1993-1994).

Francophonie.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| PREMIERE PARTIE - EXPOSE GENERAL | 9 |
| <u>I. FAUT-IL LÉGIFERER POUR IMPOSER L'EMPLOI DU FRANÇAIS EN FRANCE ?</u> | 9 |
| A. UNE INTERVENTION LÉGITIME | 10 |
| 1. L'éclairage des expériences étrangères | 10 |
| 2. En France, la langue est une affaire d'Etat | 13 |
| 3. Une réglementation compatible avec la construction de l'Europe communautaire | 14 |
| 4. Une intervention comprise par les Français et réclamée par les francophones | 16 |
| B. UNE INTERVENTION NÉCESSAIRE | 18 |
| 1. Les Français ont une conscience insuffisante des enjeux qui s'attachent à la défense de la langue | 18 |
| 2. Un rapport de forces international défavorable à la langue française | 25 |
| 3. Le français doit rester une langue de travail dans les institutions internationales | 27 |
| C. UN VOLET D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE DÉFENSE ET DE PROMOTION DE LA LANGUE FRANCAISE | 29 |
| 1. Le rappel des règles relatives à l'emploi du français par les agents publics | 29 |
| 2. Encourager la diffusion de la science en français | 30 |
| 3. Définir une stratégie nationale des industries de la langue .. | 31 |
| <u>II. LE DISPOSITIF ACTUEL DE PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE : UN ARSENAL IMPARFAIT</u> | 32 |
| A. UN STATUT CONSTITUTIONNEL PEU RESPECTÉ | 32 |
| B. LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RESTE MÉCONNUE ET MAL APPLIQUÉE | 33 |
| 1. La loi de 1975 poursuit deux objectifs concomitants : assurer la protection des consommateurs et préserver l'emploi de la langue nationale | 34 |
| 2. Une loi peu ou mal appliquée | 35 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| C. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE | 38 |
| <u>III. LA PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI</u> | 40 |
| A. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE LOI | 40 |
| 1. Une extension sensible du champ d'application de la législation linguistique | 40 |
| 2. Une législation respectueuse des langues étrangères et des langues régionales | 42 |
| 3. La volonté d'assurer le respect des règles linguistiques | 43 |
| B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES | 45 |
| 1. Enoncer, en préambule, les principes généraux applicables en matière linguistique | 45 |
| 2. Rétablir la sécurité juridique des usagers de la langue française | 46 |
| 3. Doter le Parlement des moyens d'exercer le contrôle de l'application de la loi | 48 |
| 4. Offrir au juge la faculté de reporter le prononcé de la peine et d'enjoindre au coupable, éventuellement sous astreinte, de se conformer aux prescriptions de la loi | 48 |
| C. LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES | 50 |
| 1. Eveiller les Français à la «conscience linguistique» | 50 |
| 2. Définir une politique d'aide à la traduction ou à l'interprétation | 51 |
| 3. Permettre à chaque Français d'acquérir une parfaite connaissance de sa langue maternelle | 52 |
| 4. Diversifier l'enseignement des langues étrangères en France | 53 |
| DEUXIEME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES | 55 |
| <i>Article additionnel avant l'article premier : Enoncé des principes généraux</i> | 55 |
| <i>Article premier : Documents et publicité relatifs aux biens et aux services</i> | 55 |
| <i>Article 2 : Inscriptions apposées et annonces faites dans les lieux ouverts au public</i> | 60 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Article 3 : Présentation du texte français et de ses traductions éventuelles | 65 |
| Article 4 : Rédaction des contrats conclus par une personne morale de droit public | 67 |
| Article 5 : Emploi du français dans les manifestations, colloques ou congrès | 69 |
| Article 6 : Rédaction des contrats de travail | 73 |
| Article 7 : Emploi du français dans les entreprises | 75 |
| Article 8 : Offres d'emploi publiées dans la presse | 78 |
| Article 9 : Le français, langue de l'enseignement | 80 |
| Article 10 : Règles linguistiques applicables à la communication audiovisuelle | 82 |
| Article 11 : Modalités d'application aux services audiovisuels .. | 85 |
| Article 12 : Dispositions applicables aux marques utilisées par les services publics | 86 |
| Article 13 : Retrait des subventions publiques en cas de violation des prescriptions linguistiques | 87 |
| Article 14 : Constatation des infractions aux dispositions de l'article premier | 88 |
| Article 15 : Délit d'entrave à la recherche ou à la constatation des infractions aux dispositions de l'article premier | 92 |
| Article 16 : Délai de transmission et valeur des procès verbaux | 92 |
| Article 17 : Action en justice des associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française | 93 |
| Article 18 : Dispositions d'ordre public | 95 |
| Article 19 : Préservation des langues régionales | 96 |
| Article additionnel avant l'article 20 : Transmission d'un rapport au Parlement sur l'application de la loi | 96 |
| Article 20 : Modalités particulières d'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 3 | 97 |
| Article 21 : Abrogation de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française | 98 |
| CONCLUSION | 98 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 99 |
| TABLEAU COMPARATIF | 101 |
| ANNEXE I : Liste des personnalités auditionnées par le rapporteur | 128 |

| | |
|--|------------|
| ANNEXE II : Communication de la commission au conseil et au Parlement concernant l'emploi des langues pour l'information des consommateurs dans la communauté | 131 |
|--|------------|

Mesdames, Messieurs,

«Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés précipitamment et simplement».

Il semble légitime de rappeler cette mise en garde du Président Georges Pompidou au moment où nous abordons l'examen du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

Homme de culture, normalien, le deuxième Président de la Vème République n'a pas seulement mené une vigoureuse action d'industrialisation et de modernisation de notre pays. Désireux de donner à la France les moyens de garder son rang, il a été attentif au rayonnement de notre culture et au rôle international de notre langue.

C'est dans le prolongement de son action qu'a été adoptée à l'unanimité, en 1975, la loi «Bas-Lauriol». Elle répondait alors à un véritable besoin et a traduit dans la loi la volonté de la représentation nationale de protéger notre langue.

Vingt années ont passé. Il faut bien constater que la loi de 1975 est de moins en moins respectée parce que difficile à mettre en oeuvre. Et la langue française est confrontée à des atteintes nouvelles.

Dans le domaine scientifique, notre langue est de plus en plus absente, voire chassée des colloques. Est-il acceptable que des manifestations scientifiques de haut niveau, tenues en France à l'initiative ou avec le concours d'institutions et de collectivités publiques bannissent explicitement l'usage de notre langue ?

Comment ne pas s'interroger lorsque certains cinéastes français, par ailleurs défenseurs de «l'exception culturelle», envisagent sans hésitation de tourner leurs films en version originale

anglaise parce que cette langue est la clef de l'accès au marché américain ?

Que penser d'un peuple qui pourrait bientôt ne plus chanter dans sa langue ? Certains jeunes français n'envisageaient-ils pas il y a peu de manifester contre l'introduction d'un modeste quota minoritaire de chansons de langue française à la radio ? Oserons-nous encore, à l'avenir chanter avec Yves Duteil « La langue de chez nous » ?

Nos amis Québécois ont été bien avant nous confrontés à de tels problèmes. Ils font face avec détermination et courage. Mais ils s'inquiètent, et s'indignent même de ce qu'ils prennent pour un certain laxisme français. Récemment 101 intellectuels de Montréal n'ont pas hésité à nous signifier leurs invitations dans un appel intitulé : « Des Québécois parlent aux Français ». Le dépôt du projet de loi témoigne que le message a été entendu et qu'avec eux nous défendons cette langue que nous avons reçu en partage.

Nous n'avons pas le droit de sous-estimer le problème. Certes, nous sommes tous mobilisés par la lutte contre le chômage. Certes, nous nous inquiétons tous du développement de l'insécurité et du sida. Certes, nous voulons tous apporter à notre jeunesse inquiète de son avenir les réponses qu'elle est en droit d'attendre. Mais c'est aussi un souci essentiel que de vouloir continuer à penser en français, à chanter en français, à voir le monde en français, à travers une langue qui a façonné le génie de notre nation.

Certains ont contesté le recours à la loi dans le domaine de la langue. Alors que la mode est à la dérèglementation, il ne faudrait pas réglementer l'usage de la langue. Mais peut-on légitimement comparer une langue et une marchandise ? Et croit-on que les autres, même dans les pays les plus libéraux, s'interdisent toute réglementation linguistique ? Longtemps les Etats-Unis se sont contentés de protéger l'expression de leurs minorités. A cette époque cependant, l'anglo-américain n'était pas menacé dans son rôle prépondérant. La montée récente de l'espagnol dans certaines régions américaines amène maintenant les états fédérés à consacrer l'anglais comme langue officielle. Et dans la tradition française, depuis François 1er et Richelieu, la langue est une affaire d'Etat.

Mais il ne suffit pas de légiférer pour assurer au français la place qu'il doit conserver. Affirmons avec force que c'est toute une politique, inscrite dans la durée, qui est nécessaire. Il faut une loi, mais il faut aussi une politique en faveur des industries de la langue, en faveur de l'édition scientifique bilingue, en faveur de la traduction simultanée.

Bien évidemment c'est du Gouvernement que nous attendons la définition de cette politique. Mais le Parlement a également un rôle éminent à jouer dans cette grande affaire.

Il doit veiller à l'application de la loi. Il doit s'assurer que la volonté ne faiblit pas quand changent les responsables.

Il doit accompagner les évolutions et s'assurer qu'une loi d'application délicate est interprétée et mise en oeuvre avec finesse. C'est pourquoi nous proposerons que soit présenté chaque année au Parlement un rapport qui doit être l'occasion d'un débat, pour bien marquer que la politique de la langue est l'affaire de la Nation. Ce rapport doit également nous permettre de veiller à la place du français dans les institutions internationales.

Cette loi ne doit pas signifier une fermeture à la langue et à la culture des autres. Elle ne doit pas être perçue comme érigée, protectionniste. Nous aimons notre langue, le français. Elle est un élément essentiel pour notre patrimoine. Nous devons aussi respecter les langues régionales, qui sont aussi constitutives de notre culture. Nous devons être ouverts au monde et, à cette fin, nous fixer comme objectif la connaissance par tous les jeunes français d'au moins deux autres langues.

Ouverture au monde, plurilinguisme, maîtrise de la langue française sont des objectifs complémentaires. Nous ne serons pleinement des acteurs de la construction d'un monde nouveau que si nous pouvons apporter, en français, ce qui est la marque de notre esprit.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. EST-IL LÉGITIME DE LÉGIFERER POUR IMPOSER L'EMPLOI DU FRANÇAIS EN FRANCE ?

La dérision et le ton volontiers sarcastique retenus par les médias, qui sont un peu le miroir de notre société, pour présenter le projet de loi sur l'emploi de la langue française révèlent que l'intervention du législateur en matière linguistique ne paraît plus, aujourd'hui, aller de soi. La question de la légitimité de l'intervention du Parlement est ouvertement posée.

Certains de nos compatriotes, sous prétexte de modernité ou d'efficacité, semblent prêts à abandonner l'usage de leur langue au profit d'une sorte de «basic english».

Par ailleurs, la compétence des Etats membres de la Communauté européenne à imposer l'emploi de leur(s) langue(s) nationale(s) a été longtemps contestée par les institutions communautaires qui voyaient dans cette obligation un obstacle à la libre circulation des marchandises et des services. Il semble que les choses se soient récemment clarifiées sur ce point à Bruxelles, comme tend à l'accréditer le rapport établi par Mme Scrivener, au nom de la Commission, en novembre dernier.

Votre rapporteur ne pouvait éluder l'ensemble de ces interrogations. Il lui appartenait, avant de procéder à l'analyse des dispositions du projet de loi, de s'interroger tant sur la légitimité que sur la nécessité de l'intervention du législateur pour imposer l'usage du français sur le territoire national.

Les nombreuses consultations auxquelles il a procédé lui ont permis de conforter son intuition première et de conclure sans ambiguïté à l'affirmative. L'intervention du législateur français en matière linguistique est légitime. Cette intervention est aujourd'hui nécessaire.

A. UNE INTERVENTION LÉGITIME

1. L'éclairage des expériences étrangères

Sans prétendre se livrer ici à un panorama exhaustif des législations linguistiques en vigueur dans le monde, votre rapporteur s'est enquis de la façon dont certains pays étrangers avaient réglé la question de l'utilisation des langues sur leur territoire.

Cette étude s'est révélée particulièrement instructive. Au delà des exemples connus, comme ceux de la Belgique ou du Québec, l'on s'aperçoit aujourd'hui que les questions linguistiques sont de plus en plus l'objet de réglementations, ou à tout le moins le sujet de débats, même aux Etats-Unis.

● **La Belgique** reconnaît aujourd'hui trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand. Depuis les années trente, un ensemble de législations ont procédé à la répartition du pays en trois régions linguistiques et réservé un sort particulier à l'agglomération Bruxelles-Capitale. Dans le ressort géographique de chaque région linguistique l'**usage exclusif** du flamand, du français et de l'allemand est de droit dans l'administration fédérale, régionale ou locale- y compris dans ses relations avec l'usager-, la justice et l'enseignement.

Si l'on excepte le bilinguisme officiel de l'agglomération bruxelloise et les quelques «enclaves linguistiques» énumérées par la loi, **les conséquences de cette partition linguistique sont extrêmement rigoureuses**. Il ne saurait, par exemple, être dérogé à l'emploi exclusif du flamand lorsqu'un prévenu est jugé en Flandres, dût celui-ci ne pas comprendre le flamand... Il en va de même dans les relations de l'administration avec ses usagers. Si les règles applicables en Flandres ou en Wallonie sont identiques, force est de constater que les premiers ont su, en raison d'une volonté politique plus affirmée, d'une démographie plus vive et de l'action de minorités agissantes ne répugnant pas à utiliser la violence dans les années soixante, en tirer un meilleur parti. Ils ont réussi à imposer l'usage sans concession du flamand dans leur province.

● Le «visage français» du Québec est également le fruit d'un long et profond travail de reconquête du droit à l'usage de sa langue par une province linguistique.

L'adoption, en 1977, de la loi 101 ou «Charte de la langue française» est l'aboutissement d'un long processus d'affirmation progressive des défenseurs de la langue française, entamé timidement, en 1910, avec la réintroduction du français aux côtés de l'anglais dans les entreprises de service public, par la loi Lavergne qui instaurait ainsi une sorte de bilinguisme officiel.

La loi 101 consacre le français comme «langue de l'Etat et de la loi» et comme «langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires». Elle institue le français comme langue unique de la justice, de l'administration et des organismes para-publics, et impose l'utilisation exclusive de la langue française dans l'affichage publicitaire ou commercial. Dans les matières où elle n'impose pas l'emploi exclusif du français, des traductions en une ou plusieurs langues peuvent compléter le texte français, à condition toutefois de ne pas bénéficier d'une présentation plus favorable. La loi définit un programme de francisation des administrations et des entreprises, fixe des échéances et prévoit des sanctions. Elle limite strictement les conditions auxquelles les enfants québécois peuvent accéder à un enseignement en anglais. Elle définit, enfin, des «droits linguistiques fondamentaux» à l'endroit des usagers du service public, des travailleurs, des consommateurs et enfants en âge scolaire, qui sont en droit de communiquer, de recevoir des informations ou un enseignement en français.

Depuis 1977, la portée de la Charte de la langue française a été atténuée à plusieurs reprises, par la réintroduction d'une dose de bilinguisme dans l'affichage situé à l'intérieur des établissements commerciaux (loi n° 178 de 1984), dans le domaine législatif (la loi doit à nouveau être disponible dans une version anglaise) ou, plus récemment, dans l'affichage culturel et éducatif (loi n° 86 du 18 juin 1993).

● Dans le monde anglo-saxon, si les britanniques ne peuvent concevoir qu'une loi puisse un jour imposer l'emploi de l'anglais au Royaume-Uni⁽¹⁾, le statut de la langue anglaise est au Etats-Unis, particulièrement depuis les années quatre-vingt, sujet de préoccupation.

(1) Il est vrai que l'Angleterre est par excellence le pays du droit coutumier : l'utilisation de l'anglais constitue une règle non écrite à laquelle adhèrent l'ensemble des citoyens de sa Majesté.

A l'échelon fédéral, la constitution des Etats-Unis ne contient aucune disposition sur la langue ; en revanche, le premier amendement, qui définit la liberté de parole, comme l'article VII du Bill of Rights modifié en 1964, qui précise les droits des minorités ethniques, tendent à garantir l'égalité de traitement entre les langues minoritaires et l'anglais. C'est ainsi, par exemple, qu'il est fait obligation à tous les Etats de fournir certains services dans la langue des minorités les plus représentées sur leur territoire. Lorsqu'un groupe ethnique représente plus de 5 % de la population d'une circonscription électorale ou 10.000 personnes, tous les documents se rapportant aux opérations électorales doivent être disponibles dans sa langue. Los Angeles et San Francisco impriment de ce fait leurs bulletins de vote respectivement en 6 et 7 langues. De même, la réglementation fédérale impose aux Etats de dispenser des programmes scolaires bilingues pour les communautés qui ne parlent pas couramment anglais.

Dans la pratique, cependant, l'anglais est la langue officielle dans de nombreux domaines : les arrêtés ou les décisions judiciaires, rédigés exclusivement en anglais, alors même que le recours à un interprète a pu être imposé au cours de l'instruction et du procès ; le trafic aérien ou l'étiquetage des produits de consommation (alimentaires ou pharmaceutiques). Enfin, le Federal Register, l'équivalent de notre Journal Officiel, est publié en anglais.

Cette prééminence de fait de l'anglais ne suffit plus aux défenseurs les plus convaincus de la langue, qui craignent qu'elle ne soit mise à mal par la progression du nombre d'Américains qui parlent chez eux une autre langue (ils étaient 32 millions, soit un Américain sur huit, lors du dernier recensement). Leurs efforts pour établir l'anglais comme langue officielle des Etats-Unis ont jusqu'à présent été repoussés, malgré les tentatives réitérées de certains membres du Congrès qui essaient inlassablement de faire adopter une loi poursuivant cet objectif. La Chambre des représentants a encore débattu de ce sujet le 4 mars dernier.

A l'échelon des Etats fédérés, la décennie qui s'est achevée a été marquée par une forte progression du nombre d'Etats ayant adopté une législation ou modifié leur Constitution pour reconnaître à l'anglais le statut de langue officielle. En 1980, seuls trois Etats (Nebraska, Illinois, Virginie) avaient légiféré à cette fin ; en 1989, trois états seulement n'avaient pas encore envisagé cette possibilité (Maine, Vermont, Alaska) ; dix-sept Etats, parmi lesquels la Californie, la Floride, la Georgie et l'Indiana, ont inscrit dans leur constitution le statut de l'anglais, langue officielle.

2. En France, la langue est une affaire d'Etat

En France, l'intervention de l'Etat en matière linguistique remonte au XVIème siècle. Depuis lors, l'intérêt de nos dirigeants pour la langue française, que le régime soit monarchiste, révolutionnaire, impérial ou républicain ne s'est jamais démenti.

L'on fait traditionnellement remonter à «l'ordonnance sur le fait de justice» d'août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, la législation linguistique de la France. Dans ses articles 110 et 111 elle énonce : *«Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de justice, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait, ni puisse avoir, aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation»*. *«Et pour ce que de telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence de mots latins contenus esdits arrêts, nous voulons doresnavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement»*. Ce texte, qui n'a été abrogé expressément ni implicitement par aucune autre disposition postérieure, doit être considéré comme toujours en vigueur.

Pour être la plus connue, cette ordonnance de François 1er n'est cependant pas la première à régir la matière. Déjà, Louis XII, par une ordonnance de juin 1510 «sur la réformation de la justice» avait prescrit à l'article 47, que les enquêtes se feraient «en langue vulgaire», c'est-à-dire en langue française, dans tous les pays de droit écrit.

En 1635, Louis XIII crée l'Académie française, sous l'impulsion de Richelieu, protecteur des arts et des lettres. Les lettres patentes enregistrées au Parlement fixent l'objectif assigné à la nouvelle compagnie : *«rendre le langage français non seulement élégant, mais capable de servir tous les arts et toutes les sciences»*.

Aujourd'hui encore, l'Académie joue un rôle essentiel dans l'évolution de la langue française, tant par l'élaboration de son dictionnaire que l'intermédiaire des avis qu'elle est amenée à rendre sur les propositions de néologismes élaborées par les commissions de terminologie.

Sous la Révolution française, la Convention étend considérablement le champ d'application de la réglementation linguistique et l'assortit de sanctions sévères. Un décret du 2 thermidor an II dispose que *«nul acte public ne pourra, dans quelque*

partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française».

Mais, l'application de ce décret est suspendue dès le 16 fructidor de la même année, la Convention ayant vraisemblablement surestimé sa capacité à imposer l'usage de la langue française. Le complément d'instruction auquel était subordonné l'application du décret du 2 thermidor n'ayant jamais été remis à ses commanditaires, ce texte doit être considéré comme abrogé.

Le Consulat remet l'ouvrage sur le métier en prenant, le 24 prairial an IX (13 juin 1803), un arrêté qui, sous couvert d'imposer l'usage du français dans les territoires nouvellement conquis par la France hors de l'hexagone, dispose en réalité pour l'ensemble du territoire national. Ce texte reste cependant moins ambitieux que le précédent et ne prévoit en particulier aucune sanction, y compris à l'encontre des agents publics qui n'en respecteraient pas les prescriptions.

Plus de cent soixante ans vont ensuite s'écouler avant que le problème ne soit à nouveau abordé par une législation de portée nationale. La Vème République renoue avec la tradition française en créant, en 1966, un Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, lointain prédécesseur de l'actuel Conseil supérieur de la langue française.

Sous la présidence de M. Georges Pompidou, elle va par ailleurs intervenir dans le domaine de l'enrichissement de la langue. Un décret de 1972 a institué des commissions de terminologie auprès des administrations centrales et rendu obligatoire l'emploi des néologismes officiels par les autorités étatiques. Enfin, en 1975, le Parlement adopte, à l'unanimité, une proposition d'origine parlementaire qui tend à imposer l'usage du français de manière à assurer la protection du consommateur français entendu dans son acception la plus large.

Le contenu de la loi du 31 décembre 1975 sera détaillé plus avant.

3. Une réglementation compatible avec la construction de l'Europe communautaire

Pas plus que le traité de Rome en 1959, l'Acte Unique en 1985 ou le traité de Maastricht ratifié par la France en 1992 n'ont abordé la question des langues en usage dans les différents pays de la

Communauté. L'unification linguistique ne figure donc pas parmi les objectifs de la construction européenne.

Pourtant, des voix se sont élevées au sein de la Commission des Communautés européennes pour contester, sur le fondement de la libre circulation des biens et des services au sein de l'espace unique européen, le droit des Etats membres à imposer l'usage de leur langue nationale sur leur territoire.

Cette exigence lui semblait constituer une « mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation » prohibée par les articles 30 à 34 du traité de Rome, c'est-à-dire une mesure de protectionnisme déguisé.

C'est la raison qui a conduit la Commission de Bruxelles à proposer à l'occasion de l'élaboration ou de la modification de plusieurs règlements ou directives communautaires en 1993, de généraliser l'exigence d'information du consommateur dans une « langue facilement comprise » par ce dernier. Cette notion, utilisée par la directive 79/112 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, a donné lieu, en juin 1991, à une interprétation de la Cour de justice européenne, qui a jugé qu'elle ne permettait pas à un pays d'imposer le recours exclusif à une langue déterminée, sans reconnaître la possibilité d'assurer l'information du consommateur par d'autres mesures (arrêté 18/6/91 - Piageme c. Peeters).

Utilisant la nouvelle procédure qui lui était offerte par l'article 88-4 de son règlement, le Sénat a, en juin 1993, sur le rapport de votre rapporteur, adopté à l'unanimité, une résolution tendant à demander au Gouvernement français de s'opposer à l'introduction, dans la directive modifiant la directive de 1985 sur les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), de dispositions précisant que l'information des éventuels souscripteurs serait assurée dans « une langue facilement compréhensible par les investisseurs concernés ».

Rappelant que la langue d'un pays constitue un attribut de sa souveraineté nationale et ne saurait en tant que tel faire l'objet d'une délégation, le Sénat a solennellement proclamé que la réglementation des langues utilisées dans un Etat membre de la Communauté relevait de la compétence exclusive de celui-ci.

Votre rapporteur se félicite aujourd'hui de constater que l'initiative du Sénat n'est pas restée sans effet à l'échelon communautaire. A la suite de l'intervention du Gouvernement français, une communication, signée par Mme Christiane Scrivener, a été adressée par la Commission des Communautés européennes au Conseil et au Parlement européen en novembre 1993. Cette communication, qui est annexée au présent

rapport, reconnaît expressément «que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des Etats membres, notamment en application du principe de subsidiarité».

Le bon sens semble enfin prévaloir à Bruxelles !

Pourquoi ne pas convenir que les règles linguistiques applicables en matière d'information du consommateur notamment peuvent gêner un tant soi peu la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté puisqu'elles engendrent pour l'importateur, ou pour l'exportateur qui vend directement sur le territoire d'un Etat, des coûts supplémentaires de traduction. Cette contrainte est cependant généralement bien acceptée par les intéressés auxquels il semble naturel de vendre dans la langue du consommateur. L'exigence de traduction constitue, en quelque sorte, la rançon du succès attendu.

En outre, comme il l'a été indiqué ci-dessus, ni le traité de Rome, ni les actes postérieurs n'ont souhaité supprimer cette entrave relative à la libre circulation. Bien au contraire, l'article 36 du traité de Rome a prévu que des restrictions à la libre circulation pouvaient être apportées pour assurer la protection des trésors nationaux, auxquels la langue d'un pays appartient indubitablement, ou la sécurité des personnes. De même, l'article 128 du traité de Maastricht fixe à la Communauté pour objectif l'*«épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité»*, à laquelle participe indéniablement la diversité linguistique.

La Communauté européenne doit se construire dans le respect du multilinguisme. N'oublions pas, comme le soulignait si justement Alberto Moravia, que les langues sont la merveille de l'Europe !

4. Une intervention comprise par les Français et réclamée par les francophones

Un sondage, réalisé les 4 et 5 mars dernier par la SOFRES pour le ministère de la culture et de la francophonie, atteste que l'intervention du législateur bénéficie d'un large soutien au sein de la population française.

97 % des Français interrogés à cette occasion se sont déclarés attachés à leur langue maternelle et 70 % fiers de sa diffusion internationale.

La très grande majorité des personnes interrogées s'est déclarée favorable aux mesures contraignantes tendant à imposer l'utilisation du français dans certaines situations : pour les modes d'emploi, les garanties et les factures (93 %), pour les offres d'emplois, les notes de service et les règlements intérieurs des entreprises (92 %), pour les inscriptions et les annonces dans les lieux ouverts au public (87 %), pour les publicités (83 %) ou pour les enseignes de magasins (81 %).

Une action volontariste destinée à imposer l'usage de la langue française dans l'hexagone est, par ailleurs, réclamée par les francophones.

Peu avant le sommet de l'Ile Maurice, un manifeste signé par 101 intellectuels du Québec, intitulé, non sans humour, «Des Québécois parlent aux Français», a été rendu public. Il portait un jugement sévère, mais souvent justifié, sur la situation du français dans l'hexagone.

«L'anglo-américanisme qui se développe depuis quelques années en France et ne cesse de s'amplifier au fil des mois préoccupe l'ensemble de francophones...»

«Qu'un pays qui occupe une place considérable dans les affaires internationales, dont la langue est toujours porteuse d'universel (...) apparaisse soudainement enclin à renoncer à ce qui constitue le plus clair de sa personnalité et le premier facteur de son rayonnement, voilà qui ne peut s'expliquer que par un étrange irréalisme».

«Jour après jour, les manifestations de cette abdication se multiplient avec une triste et persévérante éloquence...»

Une motion adoptée par la XII^{ème} conférence des Peuples de langue française, qui s'est tenue à Délémont, en Suisse, du 9 au 11 septembre 1993 et qui réunissait des délégations venues d'Acadie, de Bruxelles, du Jura Suisse, du Québec, de Roumanie, du Val d'Aoste et de Wallonie, rappelait également la France, berceau de la langue française, à ses devoirs. Elle exprimait en effet *«l'espoir que le projet de loi renforçant les dispositions antérieures relatives à l'usage du français sera adopté dans un très proche avenir de manière à combattre avec efficacité toute forme de laxisme dans la défense de la langue».*

Enfin, le Conseil permanent de la francophonie qui s'est réuni à Paris, les 16 et 17 mars dernier, a adopté une résolution se réjouissant de la décision du Gouvernement français de présenter un projet de loi relatif à l'emploi de la langue française et se félicitant *«que la France, qui a des responsabilités historiques particulières en ce*

domaine, prenne ainsi des mesures en faveur du français, langue en partage de l'ensemble de la Communauté francophone».

Cette attente, formulée par les peuples francophones, d'un texte susceptible de conforter la position de la langue française en France est aisément compréhensible.

Toute attitude laxiste ou insouciant de la France et des Français en ce domaine place les francophones en porte-à-faux. Ces peuples sont en effet soumis, dans leur combat pour assurer la survie ou le développement de la langue française, à des pressions beaucoup plus vives de la part de peuples résolus à imposer leur propre langue, tels les néerlandophones en Belgique, les anglophones au Québec, les germanophones en Suisse, les italo-phones dans le Val d'Aoste ou les hispanophones en Andorre. Pourquoi, dans ces conditions, s'archarneraient-ils à assurer le maintien d'une langue qui n'est plus défendue dans son pays d'origine ?

De la même façon, le recul significatif de la langue française dans certains domaines d'activité -l'on pense en particulier aux sciences et aux techniques- est de nature à décourager les peuples qui ont choisi la langue française comme langue d'ouverture sur le monde. Pourquoi s'efforceraient-ils à l'avenir d'apprendre notre langue si cet instrument ne leur permet plus de communiquer ? Les signes avant-coureurs d'une désaffection pour l'apprentissage du français, langue étrangère, dans certains pays traditionnellement francophones, comme ceux de l'ancienne Indochine, d'Amérique latine ou d'Afrique sont d'ores et déjà perceptibles. Il est temps de réagir. Comment inciter un Cambodgien ou un Camerounais à apprendre notre langue, lorsque les bibliothèques scientifiques sont aujourd'hui composées à plus de 90 % d'ouvrages anglophones ?

B. UNE INTERVENTION NÉCESSAIRE

1. Les Français ont une conscience insuffisante des enjeux qui s'attachent à la défense de la langue

La langue d'un pays est un élément de son identité. Elle façonne son imaginaire, sa culture. En oubliant trop souvent cette réalité, les Français s'exposent à perdre leur spécificité et dans certains cas même leur indépendance.

L'insouciance, parfois même l'inconscience des Français vis à vis de leur langue, leur empressement coupable à recourir à l'anglo-américain peut être observé dans de nombreux domaines.

a) Le français, chassé des sciences

Le secteur le plus atteint est, sans aucun doute, celui des sciences, laissant accroire que le renoncement à la langue française est la clef d'accès à la modernité.

Déjà, en 1980, l'université d'Orsay avait organisé un colloque intitulé : «Le français, chassé des sciences». Depuis, la situation ne s'est guère améliorée.

● Les manifestations les plus visibles de ce phénomène sont la tenue régulière en France de colloques internationaux bénéficiant du soutien des Pouvoirs publics et desquels la langue française est officiellement bannie. On a vu, par exemple, un colloque sur les algues marines, organisé par l'université de Brest, avec le concours financier du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, du Conseil régional de Bretagne et de plusieurs ministères, imposer l'anglais comme langue de travail, exception faite du discours inaugural prononcé... en breton.

Pour être la plus apparente et la plus choquante aux yeux des défenseurs de la langue française, cette manifestation de l'abdication des scientifiques français ne paraît pas être la plus lourde des conséquences pour notre pays.

● Pour être lus et accéder à la notoriété, les scientifiques français publient en anglais les résultats de leurs recherches, dans des revues scientifiques étrangères.

L'anglais, ou plutôt un sabir anglo-américain, serait aujourd'hui la langue universelle des scientifiques.

Cette situation est acceptée par une majorité de chercheurs français comme une donnée de la science contemporaine contre laquelle il serait vain, inutile, voire même absurde de réagir.

Les conséquences du renoncement des scientifiques à s'exprimer dans leur langue maternelle sont d'une extrême gravité. Elles restent largement méconnues du grand public.

Premièrement, et contrairement à une idée largement répandue, le choix de la langue anglaise ne sert pas le rayonnement de la science française puisqu'il conduit les scientifiques français à se placer systématiquement en état d'infériorité vis à vis de leurs collègues anglo-saxons.

Comme le souligne le professeur Jean-Charles Sournia, membre de l'Académie de médecine, «un savant qui ne s'exprime pas dans sa langue de travail et de naissance altère sa pensée et ne peut pas

traduire exactement les étapes de sa réflexion qui ont abouti à sa recherche et à ses résultats. Il est contraint de simplifier, pour s'adapter plus ou moins bien aux mécanismes et aux normes de la langue qu'il emprunte.»

Et si l'opinion d'un professeur de médecine français bénéficiant d'une réputation internationale ne suffit pas à convaincre nos scientifiques, peut-être l'appréciation que l'on prête à Eugene Garfield, maître de l'Institute for scientific information de Philadelphie, relative au caractère inintelligible des communications orales effectuées en anglais par les chercheurs français, les fera t-elle davantage réfléchir ?

Quelles que soient les difficultés, réelles, soulevées par le recours à l'interprétation simultanée (risque de réduire son auditoire et de perdre, du fait de la traduction, le contact direct), il semble que cette solution reste la plus adaptée pour permettre au conférencier français de restituer les nuances de sa pensée. On remarquera de surcroît qu'un travail préparatoire, une rencontre entre le conférencier et l'interprète, qui exigent certes une certaine discipline de part et d'autre, permettraient le plus souvent de réduire à néant les risques de contresens.

Deuxièmement, en se rendant dépendant des délais de publication de leurs articles primaires dans des revues américaines, qui peuvent parfois atteindre deux ans et demi, les chercheurs français prennent des risques considérables. Pendant ce temps, en effet, l'antériorité de leurs découvertes n'est pas assurée. De là à estimer que les Français s'exposent de ce fait au pillage de la part de chercheurs américains peu scrupuleux, il y a un pas que certains n'hésitent plus à franchir...

Troisièmement, en délaissant de façon presque systématique les revues scientifiques françaises ou francophones, les chercheurs français ont en quelque sorte signé l'arrêt de mort de ces publications dont la rentabilité est considérablement affectée.

Le dépérissement des publications scientifiques françaises ou francophones est particulièrement dommageable pour la recherche française. En effet, on estime à environ 60 ou 70 % la proportion d'articles rédigés en anglais par des scientifiques français refusés par les comités de sélection des revues américaines, en raison notamment d'une maîtrise imparfaite de la langue anglaise. On mesure ainsi la déperdition que subit actuellement la recherche française, placée dans un état de dépendance totale à l'égard de comités de publication américains, composés à près de 85% d'américains.

Enfin, et plus grave encore, l'abdication des chercheurs français à utiliser leur langue aboutit à placer l'évaluation de la recherche nationale dans une situation de dépendance totale à l'égard des publications et des bases de données américaines.

Comment expliquer cette situation ?

L'évaluation des chercheurs français est, comme il se doit, confiée à leurs pairs. Les comités d'avancement sont composés de chercheurs en activité, qui y siègent bénévolement. Comme ils n'ont généralement pas beaucoup de temps à consacrer à ce travail d'évaluation, ils ont mis au point des **critères d'avancement des chercheurs** qui les dispensent d'avoir à prendre réellement connaissance de leurs travaux.

Le premier repose sur **l'inventaire des publications d'articles primaires dans des revues** qui bénéficient d'un rayonnement international, c'est-à-dire, par un étrange raccourci, dans des revues américaines. Ce critère, purement quantitatif, génère des effets pervers. Il incite les chercheurs à multiplier le nombre de publications dans des revues américaines quelle que soit la qualité de ces dernières. Certains sont passés maîtres dans l'art de scinder la communication des résultats de leurs recherches. La publication dans une feuille de deuxième ordre, pourvu qu'elle soit américaine, compte autant que la publication dans une revue plus sélective.

Le deuxième critère, plus fin, consiste à apprécier la contribution du chercheur au progrès scientifique mondial en se fondant sur le **nombre de citations d'articles de ce dernier répertoriées par une base de données américaines, l'index Garfield, gérée par une entreprise commerciale.**

Le professeur Jean-Charles Sournia a comparé le *«magistère universel»* exercé sur la science *«par une firme de Philadelphie, partielle, commerciale et largement ignorante de la science non anglophone»* avec la dictature de l'audimat sur la programmation des chaînes de télévision.

Cette situation est d'autant plus alarmante que l'Institute for scientific information -ou banque de données Garfield- ne dépouille que 3.000 revues scientifiques sur les 70.000 recensées dans le monde.

Comme le dénonce encore le professeur Sournia, cette *«sélection, surtout fondée sur le critère subjectif de la langue, entraîne la méconnaissance de la production issue de plusieurs milliers de laboratoires au monde»*. Et de conclure, *«la recherche scientifique*

moderne est caractérisée par un immense gaspillage, qui permet à la science anglophone de se prévaloir d'innovations déjà faites ailleurs dans une autre langue».

b) L'économie, perméable à la pénétration de l'anglais

Ce constat ne date pas d'aujourd'hui. Dans les salles de marché, dans les entreprises ou les services travaillant à l'importation ou à l'exportation, mais aussi plus généralement dans certaines entreprises qui ne sont pas systématiquement confrontées aux relations internationales, dans le commerce, l'anglais fait son chemin.

Un rapport, élaboré en 1989 par Bertrand Renouvin pour le Conseil économique et social⁽¹⁾ démontre pourtant combien la langue française constitue, en dehors même de l'espace francophone, un atout commercial négligé par les Français.

Les enjeux semblent mal perçus par les acteurs économiques.

Dans les secteurs traditionnels, la France renonce trop souvent à exploiter son image de marque, sa réputation de qualité, en se parant, sous prétexte de modernité, de noms étrangers. La comparaison entre la stratégie retenue par les créateurs de mode ou les fabricants de prêt à porter italiens et français est particulièrement éloquente. Alors que les premiers ont systématiquement cherché à imposer leur spécificité, à renforcer leur identité en privilégiant leur propre langue (Armani, Smalto, Missoni, Cerruti), les seconds ont généralement masqué une originalité réelle et des produits de qualité derrière des noms passe-partout à consonnance anglosaxonne (Mc Gregor, K-Way, Weston). Comme le souligne justement le rapport du Conseil économique et social, *«alors que l'imitation semble condamner celui qui la pratique à être toujours inférieur à son modèle, trop de créateurs français s'affublent de patronymes étrangers pour donner l'impression du «style» ou de la «modernité»*.

Dans les autres secteurs d'activité, le recours intempestif à l'anglo-saxon tend à accréditer l'idée que les Français sont absents des techniques de pointe, du monde de l'informatique ou de l'électronique. Il renforce l'image traditionnelle de la «douce France», pays des fromages et des vins, de la haute couture et des parfums, renonçant à faire bénéficier les produits modernes de l'image de qualité véhiculée par la langue française.

Ainsi, aurait-on été bien inspiré, avant de baptiser la navette du transmanche «le Shuttle», de se rappeler qu'un cabinet de

⁽¹⁾ *L'utilité économique et commerciale de la langue française - Conseil économique et social - 30 mars 1989*

conseil anglo-saxon avait recommandé pour le Concorde le choix d'une terminaison à consonance française afin d'exploiter l'image de qualité véhiculée par notre langue.

La SEITA l'a également appris à ses dépens, qui avait décidé de commercialiser sous la marque «News» une nouvelle cigarette blonde, afin que ce produit soit assimilé dans l'esprit des consommateurs à une production anglo-saxonne. La disparition de la référence au goût français, très apprécié par certains fumeurs étrangers, a entraîné l'échec de ce produit, alors que le lancement de la «Gauloise blonde» a été couronné de succès.

Le monde du travail est également atteint. Depuis quelques années, des entreprises françaises adoptent, parfois sans aucune raison valable exceptée la volonté de leur Président directeur général, l'anglais comme langue de travail.

C'est le cas, par exemple, d'Alsthom depuis sa fusion avec CGE ou d'Alcatel. Pour ne citer que quelques exemples, Dassault s'est récemment illustrée en lançant un appel d'offres en anglais auprès de Bouygues et Dumez, ce qui présente le double inconvénient d'imposer aux salariés des entreprises soumissionnaires la lecture de spécifications techniques en langue étrangère avec tous les risques de mauvaise compréhension que cela comporte, et dans le cas des appels d'offre ouverts, de favoriser, paradoxalement, les concurrents étrangers...

Enfin, le droit des affaires fait la part de plus en plus belle à l'anglais, qui entraîne dans son sillage le droit anglo-saxon et favorise l'appel aux cabinets internationaux,

c) La culture contaminée

La langue française est souvent présentée comme une langue de culture par excellence, par opposition à l'anglo-saxon qui serait davantage le vecteur des sciences et des techniques.

Pourtant, la langue française éprouve depuis peu quelques difficultés à se faire entendre dans le domaine de la culture, sur le territoire national.

Les exemples de films français -ou de coproductions à majorité française- tournées en version originale anglaise, alors même qu'ils ont bénéficié d'un soutien financier des pouvoirs publics, sont de plus en plus nombreux.

A l'occasion de la sortie de «L'Ours», en 1988, Claude Berri avait pris ouvertement position en faveur du tournage en langue anglaise, qui seul permet d'accéder au marché américain.

Il indiquait, dans les Echos : *«L'avenir (du cinéma) n'est pas en France (...). Il faut penser désormais à l'échelle européenne, voire mondiale (...). Une évidence s'impose : la langue française reste un obstacle majeur à la diffusion d'un film à l'échelon mondial. Et, de toute façon l'important ce n'est pas la langue, c'est l'image !»*.

L'argument invoqué est le suivant : les spectateurs américains n'apprécient pas les films doublés et encore moins les versions originales en français sous-titrées. Faudrait-il pour satisfaire le spectateur américain que le spectateur français soit condamné à accéder à sa production nationale en version doublée ou sous-titrée ? Cela paraît insensé...

Le rappel à l'ordre adressé à Claude Berri, par voie de presse, par Alain Decaux, alors ministre délégué à la francophonie, n'a pas paru convaincre ce dernier.

Les spectateurs de «L'Amant», adapté du roman de Marguerite Duras, qui avait été récompensé par le Goncourt pour la beauté de sa langue, et qui était porté à l'écran par le réalisateur Jean-Jacques Annaud, ont dû se résoudre à voir celui-ci en version originale anglaise sous-titrée. Il s'en est fallu de peu pour que Berri ne récidive lors du tournage de «Germinal»...

Dans un autre domaine, la bataille livrée par le Parlement, en décembre 1993, pour imposer aux radios de réserver un quota de 40% à la diffusion de chansons françaises est révélatrice de l'attrait exercé par les produits étrangers ou la langue anglaise.

d) L'administration ne montre pas l'exemple ...

L'administration est, en matière de défense de la langue française, investie d'une responsabilité particulière. Comme le souligne, en effet, Gabriel de Broglie (1), *«si les agents publics se sentent, dans leur ensemble, investis d'une responsabilité particulière en matière de langue, la cause du français est à moitié gagnée»*.

Force est malheureusement de constater que cette sensibilisation des agents publics n'existe pas, bien au contraire !

Dans le choix des marques qu'elle utilise ou de la dénomination de ses services, l'administration fait montre d'une inclination coupable à renoncer à l'emploi de la langue française. Le ton est donné par le ministère de l'intérieur, dont le journal interne est intitulé «Civic». Mais l'on peut aussi relever l'absence délibérée d'accentuation qui caractérise France-Telecom ou l'identification de

(1) *Le français, pour qu'il vive ! Gallimard, décembre 1986.*

services offerts par la Poste sous des vocables anglo-saxons (chronopost ou authentic) !

L'on se doit également de regretter la trop fréquente «trahison des clercs», pour reprendre le titre d'un récent éditorial de Bertrand Poirot-Delpech dans un journal du soir.

Gabriel de Broglie dénonce le «snobisme de la haute administration pour l'anglo-américain» en ces termes : «*Bien parler anglais est une indispensable garantie de culture et de compréhension des problèmes de notre temps. Le parler trop traduit une conscience insuffisante des problèmes de notre pays. Le parler mal et parfois très mal est une inconscience et un ridicule malheureusement trop répandus*».

2. Un rapport de forces international défavorable à la langue française

L'affirmation récente de la Francophonie à travers la réunion des chefs d'Etats et de Gouvernements ayant, selon la belle expression de M. Maurice Druon, la langue française en partage, ne doit pas dissimuler les menaces qui pèsent sur l'avenir de cette langue.

Le nombre de locuteurs francophones dans le monde, estimé à 120 millions de personnes, n'a certes jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui, pas même lorsque Rivarol discourait, en 1784, devant l'Académie de Berlin sur «l'universalité de la langue française».

Au sein de l'espace francophone, cependant, la proportion réelle des personnes aptes à utiliser le français comme langue d'usage reste extrêmement faible. Une étude réalisée pour le Haut conseil de la francophonie en 1991 révélait que cette proportion ne dépasse pas 9,6 % en Afrique du Nord ; en Afrique Saharienne, le taux moyen s'élève à 10,1%, mais il se réduit à 5% en Centrafrique ou au Zaïre, et même à 3% au Rwanda, au Tchad ou au Burundi. En Asie, le taux de francophones réels se situerait autour de 0,1% au Laos ou au Vietnam.

D'une manière générale, la situation du français dans les pays francophones reste souvent fragile. Des mouvements sociaux ou politiques contribuent à affaiblir la place du français. Au Maghreb, la progression d'un fondamentalisme islamique tend à privilégier l'usage de la langue arabe. En Afrique noire, une connaissance instinctive de l'anglais, véhiculé par les médias et la culture musicale, apparaît de plus en plus présente.

En Asie du Sud-Est, dans les pays de l'ancienne Indochine, faute peut-être de trouver une coopération française à la hauteur de ses besoins, la population se tourne de plus en plus naturellement vers l'anglais, qui est désormais perçu comme le passeport indispensable pour réussir une vie professionnelle et accéder au mode de vie des pays développés. La manifestation des étudiants de l'Institut cambodgien de technologie, qui protestaient en octobre dernier contre l'utilisation du français dans l'enseignement et réclamaient que les cours soient dispensés en anglais, est significative.

Dans le reste du monde, les bouleversements géopolitiques observés ces dernières années ne sont guère favorables au développement de la langue française. A l'Est, l'effondrement du bloc communiste et, plus encore, la dislocation de l'empire soviétique, ont fait perdre à la langue française une rente de situation. Avant ces événements, le français était généralement enseigné dans l'empire et ses satellites, de préférence à l'anglais, pour des raisons politiques évidentes. Depuis, la conversion des pays de l'ancienne Union soviétique et d'Europe centrale et orientale à la langue de Shakespeare est amorcée. Tout d'abord parce que le français y a perdu l'attrait d'une langue de communication indépendante de l'anglo-américain. Mais, peut-être aussi parce que la France, et plus particulièrement les industriels français, ont su moins que leurs homologues allemands ou américains être présents lorsque tout était encore possible et répondre aux attentes de la population. En Chine, l'enseignement du français, langue étrangère, régresse au bénéfice de l'anglais. L'Inde a adopté l'anglais comme langue officielle.

Il faut, enfin, reconnaître que l'influence d'une langue est aujourd'hui indissociable de la puissance économique. Le poids actuel de la langue anglaise doit beaucoup aux succès économiques des Etats-Unis.

Aujourd'hui, la position dominante de l'anglais est évidente. Elle n'est affectée, paradoxalement, que sur le continent nord-américain par la progression sensible de l'espagnol. Certains prédisent, dès à présent, que le règne de l'espagnol succédera à celui de l'anglais, y compris dans le domaine scientifique, dès l'an 2010.

Cette évolution défavorable à la langue française justifie qu'une volonté politique cherche à en atténuer les effets.

L'attachement viscéral d'une majorité de Français à leur langue et à sa vitalité tient pour beaucoup à la volonté de maintenir

l'ouverture de la France sur le monde. Une langue commune apparaît comme la clef d'un enrichissement réciproque de peuples différents, d'un dialogue des cultures dans le respect de leur pluralité. Le contact avec la réalité créole des Iles de l'Atlantique ou de l'Océan indien, ou encore avec les Acadiens et les Québécois, est une source permanente d'échanges.

L'ouverture sur le reste du monde suppose également que chaque Français fasse l'effort d'accéder à une connaissance approfondie d'au moins deux langues étrangères, afin que ce multilinguisme renforce les échanges culturels.

3. Le français doit rester une langue de travail dans les institutions internationales

Lors du discours qu'il a prononcé au Sommet de l'Ile Maurice, le 16 octobre dernier, son Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghalil, a très clairement fait ressortir les enjeux d'un maintien du français comme langue de travail de l'ONU.

S'adressant aux peuples francophones, il soulignait, en effet : «Les Nations unies sont tout autant, chacun le sait, un centre de pouvoir qu'un lieu de discours. C'est dire combien la langue y est un attribut naturel de la puissance, et combien, dès lors, les rapports de force sont affleurants derrière les débats linguistiques».

On ne saurait être plus clair ...

Or, si la place éminente du français en tant que langue diplomatique a été reconnue à part entière dans l'ordre international issu de la seconde guerre mondiale, l'anglais et le français étant érigées langues de travail de l'ONU, force est aujourd'hui de constater que ce statut privilégié est de moins en moins respecté.

Il n'est plus toujours possible de disposer aujourd'hui des documents traduits en français dans les délais normaux, et la réforme des services de traduction, engagée en 1992, risque encore d'aggraver ces retards. Récemment, des hauts fonctionnaires francophones ont été remplacés par des homologues anglophones, rompant le fragile équilibre institué entre ces deux langues. Enfin, la multiplication des réunions informelles, qui se tiennent sans recourir aux services d'interprètes, risque de conduire insidieusement à consacrer l'anglais comme seule langue officielle des Nations unies, sous couvert de nécessaires économies budgétaires.

Dans ce contexte, il importe, aujourd'hui plus que jamais, que les représentants des Etats francophones se

montrent pugnaces sur le respect de l'utilisation du français dans les organisations internationales.

Cela est valable pour l'ONU, mais aussi pour l'UNESCO, qui a son siège à Paris, et pour l'ensemble des organisations internationales qui ont adopté le français comme langue de travail.

On peut regretter, à cet égard, que le statut du français, langue officielle des Jeux Olympiques, ait été une nouvelle fois bafoué à Lillehammer, alors même que les chefs d'Etats et de Gouvernements francophones réunis à l'Ile Maurice avaient pris le soin d'adopter une résolution appelant le Comité international d'organisation à être particulièrement vigilant sur ce point.

Enfin, il convient d'apporter la plus grande attention au respect du statut du français au sein des institutions européennes. On ne saurait mieux que Georges Pompidou souligner l'importance de cet enjeu. Il affirmait : «Si (...) il arrivait que le français ne reste pas ce qu'il est actuellement, la première langue de travail de l'Europe, alors l'Europe ne sera jamais totalement européenne. Car l'anglais n'est plus la langue de la seule Angleterre, il est avant tout, pour le monde entier, la langue de l'Amérique». Ces propos, tenus lors du premier élargissement de la Communauté, en 1972, sont toujours d'actualité ...

La place du français doit être tenue au Parlement, à la Commission, mais également dans toutes les institutions qui sont l'émanation de la Communauté, que ce soit l'Institut monétaire européen ou l'Eurocorps ... Il serait également justifié que les hauts fonctionnaires de la Communauté soient capables de s'exprimer en français lorsqu'ils représentent les organes européens dans des réunions organisées en France (ce qui est malheureusement de plus en plus rarement le cas) ou lorsqu'ils sont envoyés en mission dans les pays d'Europe centrale ou orientale qui ont une tradition francophone ou francophile. Il est particulièrement regrettable, à cet égard, que la grande majorité des experts chargés de la mise en oeuvre des programmes de coopération européens dans ces pays maîtrisent exclusivement l'anglais, y compris lorsqu'ils sont appelés à intervenir en Roumanie ou en Bulgarie.

Pour relever ce défi, la France peut s'appuyer sur la solidarité naturelle qui unit les langues latines, mais aussi sur l'Allemagne qui, après une période d'indifférence, s'est ressaisie, peu de temps avant la réunification, pour assurer la défense de sa langue. Cette évolution est sensible dans tous les domaines, y compris le domaine scientifique. Depuis quelques années, les chercheurs allemands se sont remis à publier en allemand.

Pour être livrée avec quelques chances de succès, la bataille du français dans la Communauté doit s'accompagner d'une politique offensive de promotion du multilinguisme à l'échelle européenne. Loin d'être antagonistes, ces deux objectifs sont en effet complémentaires. Seule une diversification des langues étrangères maîtrisées par les fonctionnaires et les responsables européens permettra à la Communauté de ne pas tomber dans le travers d'un monolinguisme appauvrissant et peu favorable à l'épanouissement d'une pluralité de cultures. Il ne paraît pas invraisemblable de se fixer pour objectif que chaque jeune Européen apprenne correctement deux langues étrangères.

Il faut pour cela une volonté politique suffisamment affirmée pour renverser le cours des choses et imposer dès à présent une diversification des postes de langues étrangères offerts au CAPES. Ce défi doit être relevé dans les dix prochaines années !

C. UN VOLET D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE DÉFENSE ET DE PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Pour être légitime et nécessaire, l'intervention du législateur ne constitue qu'un élément de la politique volontariste de défense et de promotion de la langue française définie par le Gouvernement de M. Balladur.

Une circulaire du Premier ministre fixant les règles relatives à l'emploi de la langue française que doivent respecter les agents publics, en France comme à l'étranger et dans les institutions internationales, doit être adressée très prochainement à chaque membre du Gouvernement.

Une politique de relance des publications scientifiques en langue française doit être arrêtée. Enfin, le Gouvernement envisage de mettre au point une stratégie nationale de développement des industries de la langue.

1. Le rappel des règles relatives à l'emploi du français par les agents publics

Dans un pays qui reconnaît une seule langue officielle, il paraît aller de soi que les agents publics s'expriment dans cette langue. Seule la langue nationale peut être réputée comprise par l'ensemble des citoyens. Dans ces conditions, l'emploi de la langue

française participe de l'égalité d'accès des citoyens au service public dont le principe est protégé par la Constitution.

Depuis la réforme du 25 juin 1992, l'article 2 de la Constitution de la V^e République énonce, de surcroît, que «*la langue de la République est le français*». Cette sacralisation de la langue française aurait logiquement dû porter un coup d'arrêt aux dérives constatées dans les services publics.

Les quelques exemples cités ci-dessus démontrent qu'il n'en a rien été.

C'est pourquoi le Premier ministre a l'intention d'attirer l'attention des différents ministres sur la nécessité de rappeler aux agents publics placés sous leur autorité les règles qui s'imposent en matière linguistique.

2. Encourager la diffusion de la science en français

Le ministre de la culture et de la francophonie, Jacques Toubon, a réuni, en octobre 1993, sous la présidence de M. Jean-Louis Boursin, membre du Conseil Supérieur de la langue française, une commission chargée de lui faire des propositions concrètes susceptibles de relancer les publications scientifiques en français.

L'originalité de cette commission, qui témoigne de la volonté d'aboutir, est qu'elle rassemble à la fois des personnalités qui ont déjà réfléchi sur le sujet, comme MM. Paul Germain, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Michel Guillou, directeur général de l'AUPELF et recteur de l'UREF, le Professeur Gallien et Mme Brigitte Vogler, chef du département de l'édition au ministère de la recherche, et les fonctionnaires habilités à prendre les décisions qu'elle serait amenée à recommander, parmi lesquels Mme Anne Magnant, délégué général à la langue française, MM. François Hinard, directeur de l'information scientifique et technique et des bibliothèques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et Jean-Sébastien Dupuit, directeur du livre au ministère de la culture et de la francophonie.

Cette commission a remis ses conclusions au ministre le 31 mars dernier.

Il n'appartient pas à votre rapporteur de détailler ici, les recommandations de la commission Boursin.

Parmi les mesures proposées cependant, l'une paraît particulièrement digne d'intérêt. Elle suggère de limiter à dix le

nombre d'articles auxquels pourraient se référer les chercheurs candidats à un emploi ou à l'avancement. Cette mesure présenterait le double avantage de mettre un terme à l'évaluation quantitative de la recherche dont les méfaits ont été décrits ci-dessus et, du même effet, de rapatrier cette évaluation en permettant aux évaluateurs de prendre réellement connaissance des travaux des chercheurs, plutôt que de s'en remettre au nombre d'articles publiés par les revues américaines ou de citations référencées par l'index Garfield. Cette proposition a été reprise à son compte par l'Académie de médecine qui invite, pour sa part, à limiter à trois le nombre d'articles susceptibles d'être présentés.

La commission Boursin énumère en outre toute une série de recommandations concrètes destinées à inciter les chercheurs français à publier des articles ou écrire des manuels en français, à relancer l'édition scientifique française et à orienter la coopération européenne vers le soutien des publications scientifiques en langue nationale.

3. Définir une stratégie nationale des industries de la langue

La véritable bataille pour le français se jouera sur le terrain des industries de la langue. Son avenir dépendra très largement de notre capacité à doter la langue française de «ces prothèses étonnantes»⁽¹⁾ que sont les traitements informatiques.

Les industries de la langue trouvent un terrain d'application dans l'enrichissement du vocabulaire (création terminologique), dans la traduction automatique ou assistée par ordinateur, dans la correction orthographique, dans la commande main libre (machine à dicter avec reconnaissance vocale) ...

La France, comme de façon générale les pays européens, ont en ce domaine un retard important sur les développements américains ou japonais. Pour ne citer qu'un exemple, les correcteurs orthographiques qui sont aujourd'hui disponibles sur traitement de texte ont été conçus au Japon ou en Californie, par des personnes peu au fait des subtilités de la langue française (ce qui explique les erreurs relevées ici ou là ou l'impasse dans laquelle est tenue l'accentuation).

Les enjeux sont essentiels. Le traitement informatique de la langue constitue, de l'avis des spécialistes, une révolution plus

(1) L'expression est de M. André Danzin

importante dans l'histoire des techniques que l'invention de l'imprimerie.

La constitution de dictionnaires électroniques doit permettre d'enrichir la langue française, de la moderniser, de fournir aux sciences et aux techniques qui envahissent le monde entier le vocabulaire exempt d'ambiguïté qui leur fait aujourd'hui défaut, de rendre aussi notre langue nationale accessible sur réseau télématique. Aujourd'hui, seul l'anglais est disponible sur le réseau international Internet.

La traduction automatique devrait permettre, à moyen terme, de surmonter les difficultés de communication entre scientifiques du monde entier et permettre à chacun d'être compris en s'exprimant dans sa langue maternelle. Cette «pentecôte des scientifiques», pour reprendre une expression de M. Jean-Louis Boursin, serait assez proche. Pour des textes utilisant un vocabulaire limité et une syntaxe simple, l'horizon serait à quatre ou cinq ans !

Enfin, un effort considérable doit être fait pour développer une machine à dicter en langue française, qui puisse être disponible sans retard excessif sur l'instrument anglais. Des progrès considérables ont été récemment accomplis sur ce projet en matière de recherche fondamentale par le Centre national de recherche scientifique.

Le Gouvernement a chargé M. André Danzin, président du comité de programme intergouvernemental d'informatique de l'UNESCO, membre du Conseil supérieur de la langue française, d'une mission visant à élaborer une stratégie nationale de développement des industries de la langue. Celui-ci doit prochainement remettre ses conclusions aux ministres commanditaires. Il a souligné, lors de l'installation du Conseil supérieur de la langue française renouvelé, le 15 mars dernier, la nécessité de confier la définition et l'orientation de la politique française en matière d'industries de la langue à une agence nationale indépendante.

↳

II. LE DISPOSITIF ACTUEL DE PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE : UN ARSENAL IMPARFAIT

A. UN STATUT CONSTITUTIONNEL PEU RESPECTÉ

La loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 a fait entrer la langue française, aux côtés du drapeau tricolore ou de

l'hymne national, parmi les attributs de la République protégés par l'article 2 de la Constitution.

Celui-ci dispose désormais que «la langue de la République est le français».

Qu'il ait fallu inscrire ce principe dans la Constitution de la Ve République est significatif de la dégradation de la place réservée au français au sein même de l'hexagone, au cours de cette période.

Ce qui paraissait aller de soi en 1958 nécessite aujourd'hui d'être rappelé solennellement et de figurer parmi les principes protégés par la Constitution : l'on mesure ainsi l'importance des atteintes portées à l'utilisation de la langue nationale.

Près de deux années se sont aujourd'hui écoulées depuis cette prise de position des représentants de la Nation en faveur de la langue française. Force est malheureusement de constater que la fermeté avec laquelle ils ont souhaité rappeler les Français à leur devoir linguistique n'a pas été suivie d'effets.

B. LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 RESTE MÉCONNUE ET MAL APPLIQUÉE

La présentation qui a été faite du projet de loi de M. Jacques Toubon par la presse a fourni une nouvelle illustration de la désuétude dans laquelle est aujourd'hui tombé le vieil adage selon lequel «Nul n'est censé ignorer la loi». En focalisant leur attention sur les contraintes que le projet de loi entendait imposer aux publicitaires en matière de traduction des termes étrangers bénéficiant d'un équivalent français, les présentateurs des journaux télévisés, les chroniqueurs ou les journalistes ont tout simplement fait table rase de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française. S'il est en effet un domaine dans lequel le projet de loi modifie peu le droit en vigueur, c'est bien celui-là

Un bref rappel des objectifs et des dispositions de la loi de 1975 paraît donc s'imposer.

Cette loi est l'émanation d'une initiative parlementaire. Sa portée a été très sensiblement atténuée au regard des objectifs visés initialement par les auteurs des propositions de loi, M. Le Douarrec puis M. Bas, qui ambitionnaient d'imposer également l'usage du français dans les marques de fabrique, de commerce ou de

service et dans la dénomination sociale des sociétés commerciales ou des associations. Elle a été adoptée à l'unanimité du Parlement.

1. La loi de 1975 poursuit deux objectifs concomitants : assurer la protection des consommateurs et préserver l'emploi de la langue nationale.

La loi du 31 décembre 1975 a souvent été analysée comme une loi de défense du consommateur, pris dans son acception la plus large (acquéreur ou utilisateur d'un bien, usager d'un service ou concessionnaire d'un service public, co-contractant avec une personne publique, mais encore candidat à un emploi).

Il est d'ailleurs significatif qu'elle ait été soutenue devant le Parlement par M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat, et non par le ministre chargé des affaires culturelles.

● La loi de 1975 impose l'emploi du français :

- dans les transactions portant sur les biens et les services et dans la publicité afférente ;

- dans la rédaction des offres d'emploi publiées par la presse et dans la constatation par écrit d'un contrat de travail ;

- dans toutes les inscriptions apposées sur des biens appartenant à des personnes publiques ou à des personnes privées concessionnaires de service public (c'est le cas le plus souvent des transports en commun) ;

- dans les contrats conclus avec une collectivité ou un établissement public ;

- dans les informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, à l'exception de celles qui sont destinées expressément à un public étranger.

● L'obligation d'utiliser le français est assortie de l'interdiction de recourir, dans un texte français, à des termes ou expressions étrangers qui bénéficieraient d'un équivalent français. Toutefois, la présence obligatoire du français n'exclut jamais celle d'autres langues : le texte français peut, dans tous les cas, être complété d'une ou plusieurs traductions étrangères.

L'objectif poursuivi par la loi de 1975 est donc avant tout de protéger les usagers français contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi, soit de textes exclusivement rédigés en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et

expressions étrangères, afin que le consommateur puisse acheter et utiliser un produit ou bénéficier des services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

La Cour de cassation a néanmoins jugé (affaire Quick, 20 octobre 1986) que l'objectif de la loi de 1975 ne pouvait être réduit à la seule protection du consommateur, sans méconnaître le sens et la portée de ses dispositions. Le seul fait que la protection du consommateur soit assurée dans les menus et la publicité des restaurants exploités par la société Quick par la présence d'une représentation graphique des mets et des boissons proposés à la vente sous des appellations empruntées à une langue étrangère, telles que «giant», «big», «bigcheese», «fishburger», «hamburger», «cheeseburger», «coffee-drink», «milkshakes», ou «softdrink», accompagnée du prix et de la composition très précise du produit ne suffit pas à écarter l'application de la loi de 1975. La Cour a implicitement reconnu que la loi de 1975 poursuivait un objectif culturel plus large que celui de la seule protection du consommateur, visant à assurer la présence du français dans l'hexagone.

2. Une loi mal appliquée

L'application de la loi de 1975 s'est heurtée à plusieurs difficultés de nature différente.

La loi n'a pas toujours prévu la sanction de l'inobservation des prescriptions qu'elle édictait. C'est le cas notamment en ce qui concerne la rédaction des contrats de travail, les offres d'emploi publiées par voie de presse ou les contrats passés avec une personne publique ou un établissement public.

Lorsqu'une sanction a été prévue, elle ne s'est pas toujours révélée proportionnée à l'objectif poursuivi par la loi ou s'est avérée difficile à mettre en oeuvre.

Dans le cas des inscriptions apposées sur des biens appartenant à des personnes publiques et rédigées en violation des prescriptions linguistiques, l'article 6 de la loi de 1975 a prévu que les collectivités propriétaires pouvaient, après une mise en demeure restée infructueuse, retirer l'usage du bien au contrevenant. On voit mal cependant l'Etat ou une collectivité territoriale retirer à un concessionnaire de service public l'usage d'un bien public nécessaire à l'accomplissement de sa mission au motif que les inscriptions destinées à l'information des usagers contreviendraient à la législation linguistique. De plus, le retrait du bien, comme la mise en

demeure, sont, dans tous les cas, laissés à la libre appréciation de la collectivité propriétaire.

Partant d'une idée intéressante, l'article 7 de la loi de 1975 avait par ailleurs subordonné l'octroi d'une subvention publique de toute nature à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter la législation linguistique, et prévu la restitution éventuelle de cette subvention lorsque cet engagement aurait été violé. Dans la pratique, et en l'absence de texte d'application de la loi, ces dispositions, en tant qu'elles font explicitement référence à un engagement de la part du bénéficiaire, se sont révélées inapplicables.

Enfin, si l'article 3 de la loi de 1975 avait prévu que les infractions aux dispositions imposant l'usage du français dans les transactions portant sur les biens et les services seraient constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et punies des peines prévues à l'article 13 de cette même loi (contraventions de la troisième classe), ces dispositions se sont révélées très largement inefficaces à assurer le respect de la loi.

Le rattachement de la constatation et de la sanction des infractions à la loi de 1975 au régime de sanctions applicables en matière de répression des fraudes, bien loin de favoriser l'application de la législation linguistique, semble l'avoir largement handicapée. M. Gabriel de Broglie, dans son ouvrage précité ⁽¹⁾, dresse un constat sévère de l'application de la loi de 1975 dans ce domaine. *«Les agents chargés de veiller à l'application de la loi (agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère des finances) ne sont pas spécialisés. Ils ne reçoivent pas d'instructions pour agir dans ce domaine précis. Ils regardent les infractions comme vénielles et trop nombreuses pour être indignés. Ils ne les prennent pas en compte dans leurs statistiques. En dehors de quelques cas exemplaires, ils n'assument pas leur mission de surveillance»*. Et de poursuivre, *«les magistrats éprouvent les mêmes doutes. Dans un domaine aussi spécifique, la condamnation pénale leur paraît être un procédé subsidiaire et détourné. Placés entre les objectifs très généraux de la loi, le préjudice faiblement ressenti par le citoyen, la bonne conscience des agents économiques et le désintéret des administrations, ils discernent mal le rôle qui leur est assigné. Ces juridictions sont submergées d'infractions troublant plus directement l'ordre public. Le ministère public s'abstient de poursuivre. Le juge, doutant de l'efficacité de la loi pénale et de la possibilité pour le citoyen de la respecter, choisit l'indulgence. Les lacunes de la répression sont la contrepartie de la sévérité de la loi. Le résultat est que la transgression est la règle, que le citoyen perd la notion du respect de la loi et que l'objectif très louable poursuivi par le législateur n'est pas atteint»*.

(1) *Le français, pour qu'il vive !* p. 211 et s.

Le bilan quantitatif de l'application de la loi de 1975 est difficile à dresser. Il semble que les tribunaux comme les parquets répugnent à sanctionner, de façon autonome, les infractions à cette loi : ils ont dès lors tendance à classer ou à laisser traîner les dossiers d'infraction à la législation linguistique qui ne s'accompagnent pas de la poursuite d'autres infractions considérées comme plus graves (tromperie, publicité mensongère, infractions aux règles essentielles de sécurité).

Le tableau ci-après donne une idée de l'application de la loi entre 1990 et 1993.

(source : rapport d'activité de la délégation générale à la langue française)

| | Nombre d'interventions de la DGCCRF(1) | Infractions constatées | Suites données par la DGCCRF (1) | | Condamnations par les tribunaux |
|------|--|------------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| | | | Avertissements | PV transmis au parquet | |
| 1990 | 796 | 186 (23 %) | 101 | 85 | - |
| 1991 | 1077 | 205 (19 %) | 95 | 110 | - |
| 1992 | 1088 | 216 (20 %) | 100 | 116 | 22 |
| 1993 | 1888 | 356 (19 %) | 191 | 165 | 15 |

(1) Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (ministère des finances)

Si l'on ajoute à cela que le recours au dépôt de marques incluant un slogan publicitaire en langue étrangère (par exemple «Nike. Just do it !») a permis à certains industriels de se prévaloir de la protection conférée au titre de la législation sur la propriété industrielle pour déjouer les dispositions de la loi de 1975, ou encore que certains publicitaires ont exploité l'imprécision des dispositions de cette loi pour placarder nos murs de textes étrangers, et en gros caractères, dont la traduction française est reléguée dans un coin d'affiche, l'on a une idée assez précise de l'application qui a été faite de la législation linguistique.

C. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'enrichissement de la langue française est aujourd'hui réglementé par le décret n° 86-439 du 16 mars 1986.

● La création de néologismes français repose, pour l'essentiel, sur le travail des **commissions de terminologie** instituées auprès des administrations centrales de l'Etat, sur proposition du délégué général à la langue française.

La mission confiée aux commissions de terminologie comporte plusieurs facettes. Elle consiste à :

- établir, dans leur secteur d'activité respectif, un **inventaire des lacunes du vocabulaire français** en tenant compte des besoins manifestés par les usagers ;

- recueillir, proposer et réviser les **termes et néologismes nécessaires pour désigner les réalités contemporaines** ;

- contribuer, en liaison étroite avec le Conseil international de la langue française et l'Institut national de la langue française, à la collecte et à l'harmonisation des données terminologiques et néologiques en tirant profit des richesses du français parlé hors de France ;

- favoriser la diffusion des terminologies nouvelles auprès des usagers.

Chaque commission peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux les représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée.

Il existe aujourd'hui 23 commissions spécialisées dans un domaine scientifique ou technique.

● Aux côtés de ces commissions spécialisées, une **commission générale de terminologie**, créée au sein de la Délégation générale à la langue française, est compétente pour :

- établir, dans le domaine du langage courant, un **inventaire des termes ou expressions étrangers dont la francisation est requise** et qui n'est pas étudiée par une commission ministérielle existante ;

- statuer, dans le domaine des vocabulaires de spécialité, sur certains termes ou expressions dont le traitement rapide est requis ;

- veiller à l'harmonisation des termes ou expressions proposés par les commissions ministérielles dans les domaines des vocabulaires spécialisés.

L'Académie française est associée à l'élaboration des néologismes officiels.

La composition de la commission générale de terminologie assure en effet la **représentation du secrétaire perpétuel de l'Académie française**. Et, si les textes ne le mentionnent pas explicitement, dans la pratique, les projets d'arrêtés ministériels portant approbation des nouveaux termes ou expressions français sont systématiquement soumis à son avis. Il est souhaitable que cette pratique puisse être perpétuée afin que l'Académie, gardienne de la langue française, puisse veiller à son évolution.

L'activité des commissions de terminologie est importante. Il se crée, en moyenne, **deux mots nouveaux par jour** et un arrêté de terminologie est publié tous les mois ou tous les deux mois.

La Délégation générale à la langue française contribue activement à faire connaître les arrêtés de terminologie auprès des utilisateurs potentiels. La **publication, récente, au Journal officiel, d'un Dictionnaire des termes officiels de la langue française**, regroupant 3.500 termes ou expressions, participe de cet effort de divulgation des néologismes.

III. LA PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

L'ambition du projet de loi est de substituer à la loi du 31 décembre 1975, qu'il se propose d'abroger, un nouvel ensemble de règles applicables en matière linguistique. Pour autant, il n'apporte pas de bouleversement fondamental au droit existant dont il se contente d'étendre le champ d'application et de renforcer le caractère coercitif.

Après s'être livré à un examen synthétique des principales innovations proposées par le projet de loi au regard du droit en vigueur, votre rapporteur présentera les grandes lignes des modifications apportées par la commission des affaires culturelles au projet de loi initial.

Et, puisqu'en matière linguistique, la loi ne peut à elle-seule constituer le pilier d'une politique, votre rapporteur exposera, de façon complémentaire, les recommandations dont votre commission a souhaité assortir l'adoption de ce projet de loi.

A. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE LOI

1. Une extension sensible du champ d'application de la législation linguistique

a) Le français, langue de communication écrite des entreprises

C'est vraisemblablement dans le champ du droit du travail que l'extension du champ d'application de la loi proposée constitue l'avancée la plus spectaculaire.

En imposant l'utilisation de la langue française pour la rédaction du règlement intérieur des entreprises (et, par voie de conséquence, des notes de service et de tout autre document portant des prescriptions générales et permanentes en matière d'hygiène et de sécurité ou en matière disciplinaire, qui sont assimilées à celui-ci en vertu de l'article L. 122-39 du code du travail), des conventions et accords collectifs de travail et des conventions d'entreprise ou d'établissement, et, plus généralement, de l'ensemble des documents «comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour

l'exécution de son travail», l'article 7 du projet de loi tend à instituer le français comme langue de travail des entreprises implantées sur le territoire national. Le seul tempérament apporté à cette règle est qu'elle ne prétend pas régir la communication orale dans les entreprises. En matière d'écrit toutefois, la portée des dispositions proposées par l'article 7 est quasiment illimitée.

b) Le français, langue de communication potentielle des colloques organisés en France

Sans que sa portée ne pût être aucunement comparée avec la précédente, le projet de loi réalise une extension de la législation linguistique dans le domaine des colloques, congrès ou manifestations de toute nature organisés en France par des ressortissants français.

Il se propose de réserver à la langue française un statut minimal de langue de communication potentielle dans le déroulement de ces réunions. Sans imposer aucune contrainte aux congressistes français, dont la liberté d'expression en langue étrangère est intégralement préservée, l'article 5 du projet de loi tend à éviter que l'anglo-américain puisse être à l'avenir érigé comme unique langue de travail des colloques organisés dans l'hexagone.

Il tend par ailleurs à requérir la présence du français, éventuellement accompagné de traductions en une ou plusieurs langues, dans les documents de présentation du programme de la réunion distribués aux participants avant et pendant son déroulement.

Il vise enfin à exiger que les communications effectuées en langue étrangère à l'occasion de ces colloques soient accompagnées au moins d'un résumé en langue française.

c) Le français, langue de l'enseignement

L'article 9 du projet de loi tend à imposer l'utilisation du français dans les établissements publics et privés d'enseignement.

Langue de l'enseignement, le français est également celle des examens et des concours, des thèses et des mémoires.

Le champ d'application de ce principe est très vaste : il couvre aussi bien les écoles primaires que les collèges, les lycées, l'enseignement technique ou l'enseignement supérieur, indépendamment du statut de l'établissement.

Deux types de dérogations à l'utilisation du français sont néanmoins prévues. Les premières sont justifiées par les nécessités de

l'enseignement de certaines matières (langues et cultures étrangères) ou par l'accueil de professeurs associés ou invités étrangers, qui s'expriment le plus souvent dans leur langue. Les deuxièmes reviennent à exclure certains établissements du champ d'application de la loi. Il s'agit des écoles étrangères ou des écoles spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international.

d) Le français, langue d'information dans les lieux ouverts au public

Jusqu'à présent, la loi de 1975 imposait l'utilisation du français dans les seules inscriptions apposées sur des biens appartenant à une personne publique ou à une personne privée chargée d'une mission de service public.

Le projet de loi propose d'étendre sensiblement le champ d'application des prescriptions linguistiques en imposant l'utilisation du français dans toute inscription apposée ou annonce faite dans un «**lieu ouvert au public**», dès lors que cette inscription ou cette annonce est destinée à l'information du public.

Les messages, écrits ou oraux, destinés à l'information du public devront désormais être effectués en langue française dans les lieux ouverts au public, quand bien même ils appartiendraient à des personnes privées, comme c'est le cas de la plupart des cafés, des restaurants, des commerces, des salles de cinéma ou de spectacle.

2. Une législation respectueuse des langues étrangères et des langues régionales

Dans le prolongement des dispositions de la loi de 1975, la réglementation linguistique définie par le projet de loi est particulièrement respectueuse de l'expression en langue étrangère ou en langue régionale. Elle ne vise en aucun cas à imposer la présence exclusive de la langue française.

Il est toujours possible d'assortir le texte français, obligatoire, de traductions en une ou plusieurs langues étrangères qui en constituent le complément.

L'article 19 du projet de loi réserve par ailleurs un sort particulier aux langues régionales en indiquant expressément que les dispositions qu'il prévoit s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation, présente ou à venir, relatives aux langues régionales.

L'objectif poursuivi par le législateur n'est pas de combattre la présence des langues étrangères ou régionales sur le territoire national mais tout simplement de s'assurer, dans un souci de protection du citoyen, d'une part, et de préservation de l'identité culturelle de la France, d'autre part, de la présence généralisée de la langue française.

3. La volonté d'assurer le respect des règles linguistiques

Plusieurs dispositions du projet de loi ou du dispositif réglementaire envisagé pour son application tendent à renforcer le caractère coercitif de la législation relative à la langue française.

a) Une diversification des sanctions applicables

On peut tout d'abord noter le soin qu'ont apporté les auteurs du projet de loi à définir une sanction de la violation des prescriptions linguistiques adaptée à chaque situation.

En matière contractuelle, que ce soit dans la rédaction des contrats signés avec des personnes morales de droit public, des contrats de travail, des conventions ou accords collectifs de travail ou des conventions d'entreprise ou d'établissement, l'inobservation des règles linguistiques emporte l'inopposabilité relative du contrat. Le projet de loi comble ainsi une lacune de la loi de 1975 dans une matière où l'autonomie des volontés favorise la transgression des règles non sanctionnées.

En matière de **droit du travail**, et à l'exception des actes contractuels visés ci-dessus, le respect des prescriptions linguistiques sera confié à l'inspecteur du travail, qui paraît le mieux armé pour constater et faire cesser ces infractions. La même solution prévaudra en matière **audiovisuelle**, où le contrôle de l'application de la loi sera exercé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, l'inobservation des règles imposées pour l'organisation de colloques ou la violation des règles relatives à la langue d'enseignement pourront être sanctionnées par le retrait, total ou partiel, des subventions publiques éventuelles. Et les personnes publiques propriétaires d'un bien sur lequel une inscription aura été apposée ou une annonce faite en violation des prescriptions linguistiques pourront retirer l'usage du bien au contrevenant.

Enfin, les infractions aux dispositions des articles **premier** (transactions relatives aux biens et services et publicité afférente), **2** (inscriptions apposées ou annonces faites dans un lieu

ouvert au public), 3 (caractéristiques de présentation des textes français et étrangers) et 5 (organisation de colloques) seront sanctionnées pénalement et punies de peines contraventionnelles.

Dans le cas des infractions à l'article premier, l'intérêt du nouveau dispositif est de consacrer l'autonomie de la constatation et de la répression des infractions à la législation linguistique par rapport au régime applicable aux fraudes.

Le choix d'un régime de sanctions contraventionnelles paraît dicté par la sagesse. Il paraît être aussi un gage d'efficacité dans la mesure où sa mise en oeuvre est simple et rapide. Son caractère dissuasif paraît enfin assuré par le cumul des peines susceptibles d'être appliquées en matière de contravention.

b) La reconnaissance du droit des associations de défense de la langue française d'ester en justice

La consécration législative du droit des associations constituées en vue de la défense de la langue française à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions à la législation linguistique participe également de la volonté de faire respecter la loi.

La portée novatrice de cette disposition du projet de loi ne doit cependant pas être surestimée. Si la loi ne reconnaît pas aujourd'hui la capacité des associations de défense de la langue française à agir en justice, la jurisprudence leur a depuis longtemps reconnu ce droit, comme en témoigne le nombre de procès intentés par l'Association générale des usagers de la langue française du temps où elle était encore en activité.

L'action en justice des associations de défense de la langue française pourra s'exercer en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles premier (documents relatifs aux transactions portant sur les biens, services et publicité), 2 (inscriptions apposées ou annonces faites dans les lieux ouverts au public), 3 (présentation des textes français et étranger, 5 (colloques) et 8 (insertion d'offres d'emploi dans la presse). Elle sera subordonnée à l'obtention d'un agrément ministériel, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

D'après les informations qui ont été communiquées par votre rapporteur, les critères qui seront retenus pour délivrer aux associations le droit d'ester en justice ne devraient pas être très discriminants. La capacité réelle des associations à assurer le respect de la loi dépendra, en définitive, très largement de l'état de leurs

finances, sachant que le coût d'un procès s'établit en moyenne entre 5.000 et 7.000 francs.

Il est souhaitable que les associations qui auront été agréées agissent avec suffisamment de discernement pour éviter de décrédibiliser la loi. A cet égard, l'action de l'AGULF a été particulièrement exemplaire.

c) Des dispositions d'ordre public

L'article 18 du projet de loi précise que les dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française sont d'ordre public.

En renforçant ainsi le caractère contraignant de ses dispositions, il témoigne de la volonté politique manifestée par le Gouvernement en faveur de la langue française.

B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Votre commission des affaires culturelles vous invitera, pour l'essentiel, à adopter le projet de loi tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Elle vous demandera néanmoins de compléter ou de modifier le dispositif proposé sur quatre points principaux.

1. Enoncer, en préambule, les principes généraux applicables en matière linguistique

L'on peut assez largement imputer l'accueil plutôt défavorable qui a été réservé au projet de loi par les médias ou certains intellectuels qui, le plus souvent, n'en avaient manifestement pas pris connaissance, par la sécheresse de son ouverture, la rudesse de son entame en forme de catalogue.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous invite à insérer avant l'article premier, un article additionnel qui énonce, en forme de préambule, les principes généraux de la réglementation linguistique nationale.

2. Rétablir la sécurité juridique des usagers de la langue française

Par une modification malencontreuse des dispositions de la loi de 1975 précisant la portée des prescriptions imposant l'usage du français, et en particulier de l'obligation de traduction dans un texte français des termes étrangers bénéficiant d'un équivalent français, le projet de loi prive la langue française d'une définition juridique incontestable.

La loi de 1975 assortissait l'obligation d'utiliser la langue française d'une interdiction de recourir, dans le texte français, à un terme ou à une expression étrangère «lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé» dans les conditions prévues par les textes réglementaires relatifs à l'enrichissement de la langue française c'est-à-dire, lorsqu'il existe un néologisme officiel publié par les arrêtés de terminologie.

Les auteurs du projet de loi ont supprimé le caractère exclusif de la référence aux néologismes publiés par les arrêtés de terminologie. Ils proposent d'interdire le recours, dans un texte français, à une expression ou à un terme étranger dès lors qu'il existe «une expression ou un terme français de même sens, en particulier **une expression ou un terme approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française**».

On peut s'interroger sur la portée de cette modification.

Ou bien sa portée est réelle, et elle traduit la volonté de confier aux acteurs économiques, et plus généralement à l'ensemble des usagers de la langue française, une responsabilité partagée dans l'enrichissement du vocabulaire français. Cette position pourrait être valablement défendue tant il est vrai que l'évolution d'une langue, la création de mots nouveaux, l'assimilation ou l'adaptation de mots étrangers résultent davantage d'un lent plébiscite au travers d'un usage quotidien et démocratique de la langue qu'elles ne sont le fruit de décisions imposées par voie réglementaire. Cette solution présenterait de surcroît l'avantage, sympathique, de rendre notre langue plus accueillante au vocabulaire et aux expressions des autres pays francophones qui ont avec nous la langue française en partage.

Ou alors cette modification n'apporte rien, mais tend simplement à préciser que l'emploi du vocabulaire courant étranger dans un texte français est prohibé puisqu'il dispose d'un équivalent français qui n'aura pas forcément reçu la consécration officielle des arrêtés de terminologie⁽¹⁾. Cette précision paraît alors inutile puisque l'interdiction de recourir à un terme étranger dans un texte français doit être interprétée à la lumière de l'obligation générale qui est faite d'utiliser la langue française. La combinaison de ces deux dispositions revient à imposer une **contrainte de rédaction ou de diffusion d'un message intégralement en français, en réservant toutefois les cas où un terme technique étranger ne disposerait pas d'équivalent parmi les néologismes officiels français.**

Quel que soit cependant l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, **cette modification présente un inconvénient majeur : elle introduit un élément d'incertitude dans une définition juridique de la langue française qui sert de fondement à l'application de sanctions pénales.** En reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier, au cas par cas, si un terme ou une expression étranger bénéficie ou non d'un correspondant français de même sens, elle nuit à la sécurité juridique des justiciables.

Pour ce motif, la modification proposée par les auteurs du projet de loi ne saurait être admise. Il importe que tout usager de la langue française puisse, de façon claire et certaine, prendre la connaissance de la portée exacte de l'obligation de traduction des termes étrangers qui pèsent sur lui. La seule façon de parvenir à ce résultat est de rétablir le caractère exclusif de la référence aux termes et expressions approuvés par les arrêtés de terminologie. La traduction d'un terme étranger dans un texte français s'impose alors lorsqu'un équivalent a été approuvé par les arrêtés de terminologie.

A cet égard, la publication, au Journal Officiel, le 15 mars dernier, d'un **Dictionnaire des termes officiels de la langue française**, regroupant pour la première fois, par ordre alphabétique, les termes et les définitions créés par les commissions de terminologie offre un précieux instrument de référence. Ce dictionnaire, riche de 3.500 termes ou expressions, est disponible en librairie ou consultable sur minitel.

Cette solution n'est certes pas exempte d'inconvénients, en ce sens qu'elle est moins favorable à une évolution rapide de la langue et à son ouverture à la dimension francophone. Il semble

(1) Cette situation est courante puisque le rôle des commissions de terminologie est précisément de répertorier les lacunes du vocabulaire français et de travailler à les combler en créant des mots nouveaux ou de rectifier les emprunts étrangers qui s'insèrent mal dans la langue française en leur trouvant un substitut.

toutefois que ces inconvénients peuvent être, sinon surmontés du moins atténués, par l'intensification du travail des commissions de terminologie auxquelles on recommande en particulier de s'inspirer plus systématiquement des néologismes qui ont cours dans les autres pays francophones.

3. Doter le Parlement des moyens d'exercer le contrôle de l'application de la loi

Le mandat parlementaire, et plus particulièrement sénatorial, dispose sur la fonction de membre du Gouvernement de l'avantage de la durée.

C'est la raison pour laquelle le Parlement doit veiller à exercer en matière linguistique un devoir de vigilance particulier, afin d'assurer la continuité de la volonté politique affirmée par le Gouvernement actuel.

En outre, il est normal et légitime que le Parlement puisse disposer des instruments nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exécution des lois qu'il vote.

Votre commission des affaires culturelles a adopté un **amendement invitant le Gouvernement à remettre au Parlement un rapport annuel dressant un bilan des conditions d'application de la présente loi et du respect des conventions ou traités internationaux relatifs au statut de la langue française dans les institutions internationales.**

Ce bilan devra comprendre aussi un rapport du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur l'application des dispositions de la présente loi dans la communication audiovisuelle.

4. Offrir au juge la faculté de reporter le prononcé de la peine et d'enjoindre au coupable, éventuellement sous astreinte, de se conformer aux prescriptions de la loi

On a dit ci-dessus le soin qui a été apporté par les auteurs du projet de loi à la définition de sanctions adaptées à chaque situation particulière, témoignant de la volonté réelle de parvenir à faire appliquer la loi.

Il est pourtant une procédure qui ne semble pas avoir été explorée par les auteurs du projet de loi et qui trouverait en l'espèce un terrain d'application particulièrement favorable. Elle consiste à

permettre au juge, dans les conditions prévues par les articles L. 132-66 à L.132-70 du code pénal, d'ajourner le prononcé de la peine et d'enjoindre à la personne morale ou physique déclarée coupable d'avoir à se conformer, dans le délai qu'il fixe et éventuellement sous astreinte, à une ou plusieurs prescriptions prévues par la loi.

Tout l'intérêt de cette procédure tient dans le fait que son principal objectif est de conduire à une application effective des prescriptions posées par la loi, plutôt qu'à la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction.

En effet, à l'audience de renvoi, qui intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement, le juge prend en considération pour la détermination de l'amende applicable, le plus ou moins grand empiètement manifesté par le coupable à faire cesser l'infraction.

Trois cas de figure doivent être distingués :

- les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé : le juge peut alors dispenser le coupable de prime, ou prononcer la peine d'amende ;

- les prescriptions ont été exécutées avec retard : dans ce cas, le juge prononce la peine d'amende et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte ;

- les prescriptions n'ont pas été exécutées : le juge prononce la peine d'amende, liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et, dans les cas et selon les conditions éventuellement prévues par la loi ou le règlement, peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office au frais du condamné.

Cette procédure paraît particulièrement adaptée à l'esprit de la législation linguistique dont l'objectif est de veiller à l'utilisation effective de la langue française sur le territoire national.

On pourrait très bien concevoir que l'auteur d'une inscription destinée à l'information du public apposée dans un lieu ouvert au public en violation des règles linguistiques posées par les articles 2 et 3 du projet de loi, ou encore d'une documentation ou d'une publicité contrevenant aux exigences posées par les articles premier et 3 de ce texte, se voit enjoindre par le juge, éventuellement sous astreinte, de se mettre en conformité avec la loi.

La possibilité de bénéficier d'une dispense de peine lorsque le délai imparti à cette fin par le juge a été respecté présente par ailleurs un caractère incitatif particulièrement évident dans le cas des contraventions dont les peines sont cumulables.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre commission des affaires culturelles a jugé souhaitable que le recours à cette procédure puisse être prévu par les textes réglementaires sanctionnant les infractions aux dispositions de la présente loi. En matière contraventionnelle, en effet, la fixation de ces dispositions ressort de la compétence du pouvoir réglementaire.

C. LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

La loi, si nécessaire soit-elle, ne peut constituer qu'un élément d'une politique linguistique. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles a souhaité assortir le vote de ce projet de loi d'un catalogue de recommandations à l'intention du Gouvernement.

1. Eveiller les Français à la « conscience linguistique »

Si les Français témoignent le plus souvent d'un profond attachement à leur langue, ils n'ont le plus souvent qu'une conscience très relative des enjeux liés à son utilisation.

C'est la raison pour laquelle il convient d'organiser de vastes campagnes d'information et de sensibilisation sur ce thème.

Il faut faire savoir :

- que l'abandon de la langue française par les chercheurs de nationalité française conduit à placer la recherche nationale dans un état de dépendance totale vis à vis des Etats-Unis ;

- que le recours de plus en plus fréquent à l'anglais dans le monde des affaires rend notre pays perméable à la pénétration du droit anglo-saxon ;

- que l'anglais sera détrôné par l'espagnol comme langue de communication internationale, y compris dans le domaine scientifique, dans moins de vingt ans ;

- que le multilinguisme, qui permet seul de préserver la diversité culturelle, est la condition du maintien du statut de la langue française dans les organisations internationales.

2. Définir une politique d'aide à la traduction ou à l'interprétation

Il ressort très clairement des entretiens auxquels a procédé votre rapporteur que les difficultés posées par le recours à la traduction ou à l'interprétation sont le principal obstacle à l'utilisation de leur langue maternelle comme langue de communication internationale par les scientifiques ou les industriels français.

Quels sont les problèmes rencontrés ?

● Nombreux sont les scientifiques ou les industriels qui se plaignent de la mauvaise qualité de la traduction de leurs écrits ou de l'interprétation, simultanée ou différée, de leurs communications orales. Il semble avant tout nécessaire de faire la part des choses. Il n'est jamais agréable de perdre le contact direct avec ses interlocuteurs et le sentiment de mauvaise interprétation est certainement pour partie imputable à ce désagrément.

En outre, le plus souvent, un entretien préalable avec l'interprète et l'envoi d'une liste de termes techniques que celui-ci se fera un plaisir d'assimiler permettent d'écartier les risques de contresens ou de mauvaise compréhension. Il semble objectivement que le recours à la traduction ou à l'interprétation constitue la meilleure garantie pour un ressortissant français de restituer toutes les subtilités et les étapes de sa pensée dans une langue qu'il maîtrise le plus souvent de façon approximative.

Il reste cependant que l'accès à la profession de traducteur ou d'interprète n'est pas réglementé. Le risque de tomber sur un représentant médiocre de cette profession existe, surtout lorsque l'on cherche dans ce domaine à faire des économies ... Une réflexion pourrait être engagée sur l'opportunité d'instituer une procédure d'agrément des traducteurs et des interprètes fondée sur un contrôle de leur compétence et de leur aptitude à exercer cette profession.

● Le deuxième problème rencontré est celui du coût de l'interprétation simultanée. Même s'il doit être relativisé dans le cas des colloques réunissant un grand nombre de participants ayant le plus souvent versé des droits d'inscription substantiels, il peut constituer un obstacle réel à la tenue de réunions plurilingues dans le cas de manifestation de petite ou moyenne importance. C'est la raison pour laquelle il convient de développer une véritable politique de soutien public à l'interprétation simultanée.

Il serait souhaitable que les personnes publiques tendent à l'avenir à lier plus systématiquement l'octroi d'une subvention à l'engagement des bénéficiaires de recourir à l'interprétation simultanée. La subvention publique apparaîtrait dès lors comme une incitation à la tenue de colloques plurilingues et comme la juste compensation des contraintes imposées, au nom de l'intérêt général, aux organisateurs.

● On pourrait enfin réfléchir à la création éventuelle d'une structure d'assistance à la traduction, qui pourrait être sollicitée tant par les chercheurs, dans la traduction de leurs articles, que par les importateurs de produits étrangers responsables de la mise en conformité de leurs modes d'emploi, conditions de garantie, etc, avec la législation française ou par les exportateurs étrangers qui vendent directement leurs produits sur le territoire national, et plus généralement, par toute personne à laquelle la législation française impose des contraintes linguistiques.

Il est évident que les instructions de gonflage des ballons fabriqués en Inde et commercialisés dans un grand magasin parisien, que votre rapporteur ne résiste pas à la tentation de livrer à votre sagacité, ne satisfont ni l'objectif de protection du consommateur ni celui de la défense de la langue française poursuivis par la législation linguistique.

«Instructions pour enfler

«Les directions suivantes assurent le non coulage du air et maintiendront la vésicule de crever. Tendez la caisse à balle en sa forme propre et rond et secouez-la pour éviter le pliage de la vésicule de crever. Tendez la caisse à balle en sa forme propre et rond et secouez-la pour éviter le pliage de la vésicule. Plongez l'enfleur avec l'eau avant l'enflure commence.

«Tenez le nez avec les doigts et insérer bien en y l'enfleur. Tenez l'enfleur verticalement dans le nez sans direction zig-zag.»

Cet exemple avait été relevé en son temps parmi d'autres par l'Association générale des usagers de la langue française...

3. Permettre à chaque Français d'acquérir une parfaite connaissance de sa langue maternelle

L'école joue un rôle essentiel dans la pérennité de la langue. Elle doit se fixer pour objectif prioritaire l'apprentissage correct de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe française.

La progression, particulièrement choquante, de l'illettrisme et la connaissance souvent très approximative qu'ont les jeunes générations des subtilités de la langue française justifient la définition d'une action volontariste en ce sens.

Les efforts entrepris par M. François Bayrou pour mettre un terme à la place excessive réservée à l'enseignement des mathématiques doivent être encouragés et poursuivis.

4. Diversifier l'enseignement des langues étrangères en France

La France doit se fixer pour objectif de permettre à chaque jeune français d'accéder à une connaissance et une maîtrise approfondies d'au moins deux autres langues..

A cette fin, il importe de mener une **action volontariste de diversification des postes offerts au CAPES**, afin de rompre avec le cercle vicieux qui nous ramène vers toujours plus d'anglais.

La pratique du multilinguisme apparaît en effet, non seulement comme une source d'enrichissement culturel, mais aussi comme la condition d'un maintien de la place du français en Europe et dans les institutions internationales.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier

Énoncé des principes généraux

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement tendant à insérer au début du projet de loi un article additionnel énonçant les principes généraux applicables en matière linguistique.

Cet article, de portée générale, établit le lien entre l'article 2 de la Constitution, qui consacre le principe selon lequel «la langue de la République est le français», et les modalités d'application de ce principe prévues par le projet de loi.

Il tend à renforcer la portée du projet de loi et à éviter, qu'il ne commence abruptement par l'énumération, très terre à terre, des actes et des documents dans lesquels l'emploi du français est obligatoire.

Article premier

Documents et publicité relatifs aux biens et aux services

I. La législation actuelle

La législation en vigueur relative à l'emploi de la langue française dans les documents relatifs aux biens et aux services est fixée par les articles premier à 3 de la loi du 31 décembre 1975.

L'article premier (1er alinéa) impose l'usage du français «dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances». L'article 2 prévoit des dérogations au principe posé par

l'article premier. Enfin, l'article 3 prévoit la sanction pénale des infractions aux dispositions de l'article premier.

1. L'obligation d'utiliser le français couvre un champ d'application très large.

Ainsi que le souligne la circulaire du Premier ministre en date du 14 mars 1977 ⁽¹⁾ l'utilisation de termes très généraux («biens», «services») ouvre un vaste champ d'application aux prescriptions de l'article premier de la loi de 1975.

● L'emploi de la langue française est aujourd'hui obligatoire pour ou dans :

- la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions portant sur les biens et les services : contrats, étiquettes, catalogues, prospectus, bons de commande et de livraison, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transport... ;

- le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ;

- la publicité écrite, parlée, radiodiffusée ou télévisée portant sur les biens ou les services.

● **Peuvent seuls déroger à cette obligation, conformément à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975, «la dénomination des produits typiques et des spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public».**

Comme l'expliquait, en 1975, notre excellent collègue Marc Lauriol, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, *«il s'agit ici de produits ou de services, de certains procédés ou recettes, qui ayant une origine locale bien déterminée, constituent une particularité de cette localité ou région d'origine, et qui ne pourraient de ce fait être désignés par des termes français courants sans que leur caractère original cesse de ressortir».*

Le recours à une dénomination étrangère est toutefois subordonnée à la réunion de deux conditions : les produits typiques ou les spécialités doivent être spécifiques et connus du plus large public. A défaut, la traduction en français s'impose.

● Dans la pratique, la responsabilité de la mise en conformité avec la loi de 1975 des marchandises étrangères importées en France incombe à l'importateur, qui ne saurait

⁽¹⁾ modifiée par la circulaire du Premier ministre du 20 octobre 1982.

reporter cette charge sur le détaillant. En l'absence d'importateur, c'est à l'exportateur étranger qui procède à une vente directe sur le marché français qu'il appartient de satisfaire aux exigences posées par la loi.

● On remarquera que les dispositions de l'article premier de la loi de 1975 ne sont pas applicables aux **marques de fabrique, de commerce ou de service.**

Cette lacune a été exploitée par certains commerçants ou prestataires de services pour s'affranchir des dispositions contraignantes de la loi de 1975 en protégeant non seulement leur marque, mais également le slogan qui l'accompagne. Pour ne citer qu'un exemple, la marque d'une chaussure de sport américaine est enregistrée à l'Institut national de la propriété industrielle sous la forme : «Nike. Just do it!». Ce dépôt permet aux publicitaires ou aux distributeurs de vanter les mérites de cet article ou de les proposer aux consommateurs en anglais, en violation de l'esprit de la loi de 1975, mais en toute légalité.

2. La portée de l'obligation d'utiliser le français posée par la loi de 1975

L'emploi obligatoire de la langue française est assorti de l'interdiction de recourir à une expression ou à un mot en langue étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens officialisé par les arrêtés de terminologie.

Les néologismes français sont désormais répertoriés dans le dictionnaire des termes officiels de la langue française, publié le 15 mars dernier par le Journal Officiel, et qui est également consultable sur minitel.

L'obligation d'utiliser le français imposée aux producteurs, importateurs, prestataires de service ou publicitaires porte donc sur l'intégralité du message délivré au consommateur ou à l'utilisateur.

En aucun cas cependant, la loi de 1975 n'impose l'usage exclusif de la langue française. Le premier alinéa de son article premier prévoit expressément la possibilité de compléter le texte français d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

3. Des dispositions sanctionnées pénalement

L'article 3 de la loi de 1975 a prévu que les infractions aux dispositions de l'article premier de cette même loi seraient sanctionnées par les peines prévues à l'article 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, c'est-à-dire des peines de contravention de la 3ème classe.

II - Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article premier du projet de loi reprend l'essentiel des dispositions des articles premier et 2 de la loi du 31 décembre 1975 que l'article 21 du projet de loi se propose d'abroger.

1. Il propose toutefois de modifier la portée de l'interdiction de recourir dans un texte français à des termes ou expressions étrangères.

La loi de 1975 rendait obligatoire la traduction des expressions ou termes étrangers pour lesquels un mot équivalent avait été officiellement créé par les arrêtés de terminologie publiés en application de la réglementation relative à l'enrichissement de la langue française.

Le projet de loi propose d'imposer la traduction des mots étrangers dès qu'un terme ou une expression française de même sens peut être proposé, parmi lesquels figurent notamment les néologismes officiels figurant dans les arrêtés de terminologie.

Comme on l'a déjà souligné dans le présent rapport, la portée de la modification proposée par les auteurs du projet de loi est difficile à appréhender.

Elle recèle par ailleurs un **inconvenient majeur** puisqu'elle place les usagers de la langue française dans une situation juridique d'incertitude en reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier si un terme étranger bénéficie ou non en français d'un équivalent de même sens, requérant dès lors sa traduction.

2. Pour le reste, l'article premier modifie le droit en vigueur sur des points de détail. Il supprime la référence expresse au décret n°72-19 du 7 janvier 1972, abrogé en 1983 par un décret qui a été lui-même abrogé par le décret n°86-439 du 11 mars 1986 actuellement en vigueur. Il supprime également la référence aux certificats de qualité prévus par l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 et qui ont été abrogés par la loi n° 78-23 du

10 janvier 1978 sur l'information et la protection des consommateurs de produits et de services.

3. Les infractions aux dispositions du présent article seront réprimées par des sanctions de nature contraventionnelle.

S'agissant de contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les infractions aux dispositions du présent article et de fixer les peines applicables aux contrevenants.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, le décret déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à la présente loi devrait distinguer, selon leur gravité, plusieurs cas de manquement aux prescriptions de l'article premier :

- l'emploi exclusif d'autre(s) langue(s) que le français dans les actes et documents énumérés par le premier alinéa, qui serait puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (au plus 3.000 F) ;

- le recours, dans un texte français, à un terme étranger bénéficiant d'un équivalent français dans les actes et documents visés ci-dessus, qui serait puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (au plus 1.000 F) ;

- l'emploi exclusif d'autre(s) langue(s) que le français dans la publicité écrite, parlée ou audiovisuelle relative à un bien, un produit ou un service qui serait passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (au plus 10.000 F) ; en cas de récidive le montant de cette amende pourrait être doublé ;

- le recours à un terme étranger bénéficiant d'un équivalent français dans une publicité en français, qui serait puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (au plus 3.000 F) ;

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement au premier alinéa de cet article, afin de rétablir la définition juridique de la langue française posée par la loi de 1975 par référence explicite aux termes ou expressions publiées par les arrêtés de terminologie.

Cette solution, qui peut paraître plus rigide que celle qui est proposée par le projet de loi, est la seule qui permette d'assurer la

sécurité juridique des acteurs économiques. Elle ne laisse place à aucune équivoque : lorsqu'un producteur, un importateur ou un publicitaire souhaite utiliser un néologisme étranger dans un texte français, il lui suffit, pour s'assurer d'agir en conformité avec la loi, de vérifier que ce terme ne bénéficie pas d'un équivalent en français publié par un arrêté de terminologie.

En outre, cette solution peut constituer une incitation, pour les commissions de terminologie, d'accroître leur productivité et de s'inspirer en particulier, à cette fin, des termes ou expressions de même sens adoptés par les autres pays francophones.

Article 2

Inscriptions apposées et annonces faites dans les lieux ouverts au public

I. La législation actuelle

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 impose la langue française dans toute inscription apposée dans les lieux ou les transports publics.

1. Le champ d'application

Là encore, le champ d'application des dispositions de la loi de 1975 est particulièrement étendu.

● **C'est l'appartenance d'un bien à une personne publique (qu'il soit ou non soumis au régime de la domanialité publique) ou à une personne privée concessionnaire d'une mission de service public qui détermine l'obligation d'utiliser le français dans les inscriptions qui y sont apposées.**

Parmi les lieux visés par les dispositions de l'article 6, on peut notamment citer :

- la voie publique,

- le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, les stations et les abris de bus...

- les véhicules de transports en commun et tout autre moyen de transport ou de déplacement exploité sous un régime de droit public.

● Quant à la détermination des personnes auteurs de l'inscription soumises à l'utilisation de la langue française, c'est également une conception extensive qui a prévalu en 1975.

L'article 6 n'impose pas seulement l'emploi de la langue française aux personnes publiques propriétaires du bien ou aux personnes privées concessionnaires du service public, mais également à toutes les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, sont conduites à apposer des informations dans les lieux ou les transports publics.

Il en résulte que sont également soumis au respect des dispositions de l'article 6 les panneaux ou enseignes ayant un objet d'information ou de publicité situés dans l'emprise du domaine public, qu'ils aient ou non donné lieu à une autorisation. C'est à dire que sont théoriquement soumis à l'utilisation de la langue française les restaurants ou les cafés qui affichent ou installent des panneaux, sur le trottoir...

Tout comme pour les transactions portant sur les biens ou les services, l'obligation d'utiliser le français dans toutes les inscriptions apposées dans un lieu appartenant à une personne publique ou à une personne privée concessionnaire d'un service public est assortie d'une interdiction de recourir à des expressions ou des termes étrangers qui auraient un équivalent en français.

De la même façon, le recours obligatoire au français n'exclut pas que le texte français soit accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

2. Le contrevenant peut se voir retirer l'usage du bien.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 définissent les sanctions applicables en cas de violation des prescriptions relatives à l'emploi du français dans les lieux publics.

La responsabilité du respect de ces dispositions incombe aux collectivités publiques propriétaires des biens.

La loi leur offre, dans un premier temps, la faculté de mettre en demeure le contrevenant de faire cesser, à ses frais et dans le délai qu'elles auront fixé, l'irrégularité constatée.

Dans un second temps, et lorsque la mise en demeure est restée sans effet, il leur est possible de retirer l'usage du bien au contrevenant.

On remarquera toutefois que le respect des prescriptions linguistiques posées par l'article 6 de la loi de 1975 est laissé à la libre appréciation des collectivités publiques : même la mise en demeure reste facultative.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

1. Un élargissement sensible de l'obligation de recourir à la langue française.

Le projet de loi propose d'imposer l'usage de la langue française pour toute inscription apposée ou toute annonce faite dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun.

Il franchit un pas important en proposant de supprimer toute référence au service public et de soumettre au respect des prescriptions qu'il édicte l'ensemble des personnes publiques ou privées, propriétaires d'un lieu ouvert au public.

La notion de « lieu ouvert au public » doit être interprétée largement. Elle couvre notamment les restaurants, les cafés, les salles de spectacles ou de cinéma, les magasins, les musées, etc., autant de lieux appartenant le plus souvent à des sociétés d'exploitation privées jusqu'à présent situées hors du champ de la législation linguistique.

De même, en visant de façon générale les transports en commun sans faire référence à leur mode d'exploitation, public ou privé, le projet de loi propose de soumettre au respect des dispositions relatives à l'emploi de la langue française tout un pan de cette activité qui en était jusqu'à présent dispensé.

Enfin, le projet de loi étend les prescriptions linguistiques aux annonces réalisées dans les lieux publics, comme par exemple celles qui préviennent les passagers de l'embarquement d'un vol ou les annonces publicitaires diffusées dans les supermarchés.

Le projet de loi apporte toutefois un tempérament à l'étendue du champ d'application tel qu'il vient d'être défini en précisant que l'utilisation de la langue française est obligatoire pour les seules inscriptions ou annonces destinées à l'information du public. On voit mal cependant ce qui, dans un lieu ouvert au public, pourrait ne pas concerner, directement ou indirectement, l'information du public ...

Concrètement, l'adoption du projet de loi devrait se traduire par la disparition des termes ou expressions telles que «exit», «emergency exit», «push», «no smoking» qui émaillent ces lieux (ou à tout le moins par l'adjonction d'un texte en français de même nature, puisqu'en aucun cas la législation linguistique n'impose la présence exclusive de la langue française).

Elle devrait également imposer l'annonce systématique, mais non exclusive en langue française, des informations diffusées dans les aéroports ou de celles relatives aux consignes de sécurité et au plan de vol à bord d'un avion.

2. Des infractions réprimées par des sanctions de nature contraventionnelle

S'agissant de contraventions, le pouvoir réglementaire est compétent pour déterminer les infractions aux dispositions du présent article et fixer les peines applicables aux contrevenants.

D'après les indications qui ont été communiquées à votre rapporteur, les intentions du Gouvernement seraient en la matière de punir d'une amende prévue pour les infractions de la 5ème classe (au plus 10.000 francs) toute personne physique ou morale qui aura, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, apposé ou fait apposer une inscription ou fait une annonce destinée à l'information du public dans une langue autre que le français, et d'une amende prévue pour les infractions de la 3ème classe (au plus 3.000 francs) celles qui auront utilisé ce faisant des termes ou expressions étrangers bénéficiant d'un équivalent français.

En outre, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5ème classe serait applicable. En cas de récidive, l'amende maximale encourue par le contrevenant serait donc de 20.000 francs.

Comme les peines encourues en matière contraventionnelle sont cumulables, le caractère dissuasif des sanctions qui seront définies par décret paraît assuré.

3. La responsabilité incombant aux personnes publiques pour assurer le respect de la loi

Le caractère contraignant des sanctions applicables en cas de violation de la loi par un tiers utilisateur d'un bien appartenant à une personne publique est légèrement renforcé.

Le projet de loi crée une obligation nouvelle à la charge des personnes publiques propriétaires de biens sur lesquels une inscription aurait été apposée en violation des prescriptions relatives à l'emploi de la langue française : celle de mettre l'utilisateur, auteur de l'inscription, en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elles, l'irrégularité constatée.

Dans la loi de 1975, la mise en demeure était laissée à l'appréciation de la personne publique.

L'on peut cependant douter de l'efficacité d'une telle mesure puisque, lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la personne publique n'est pas tenue de retirer l'usage du bien au contrevenant. Le retrait du bien au tiers utilisateur, auteur de l'infraction, reste seulement une faculté offerte aux collectivités publiques.

Il ne pourrait cependant en être autrement sans enfreindre le principe constitutionnel de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et celle de la sanction infligée. C'est précisément à ce principe que se réfère expressément le projet de loi en indiquant que « l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant ».

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles se félicite de la volonté affichée par le Gouvernement d'imposer très largement l'utilisation de la langue française dans les inscriptions apposées ou les annonces faites dans les lieux ouverts au public.

Elle a adopté trois amendements à cet article.

● Le premier tend à ne laisser subsister aucune équivoque sur le champ d'application de la loi. Une interprétation restrictive de la notion de « lieu ouvert au public » pourrait en effet conduire à exclure du champ d'application de la loi la voie publique, ce qui reviendrait à restreindre la portée des prescriptions linguistiques

actuellement en vigueur. C'est la raison pour laquelle votre commission a introduit une référence expresse à la voie publique dans le champ d'application de la loi.

● Le deuxième tend, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, à subordonner l'exigence de traduction d'un néologisme étranger dans un texte français à l'existence d'un terme équivalent publié par les arrêtés de terminologie.

● Le dernier est de nature rédactionnelle.

Article 3

Présentation du texte français et de ses traductions éventuelles

I. Les dispositions du projet de loi

Tout comme les articles premier et 6 de la loi de 1975, cet article prévoit la possibilité d'accompagner le texte rédigé ou diffusé en français d'une ou plusieurs traductions en langues étrangères. Cette précision est capitale : elle apporte la preuve que la législation relative à l'emploi de la langue française s'élabore dans le respect des langues étrangères.

L'objectif essentiel poursuivi par cet article est, par delà l'affirmation de ce principe, de tenter de remédier à l'une des difficultés soulevées par l'application de la loi du 31 décembre 1975.

Exploitant l'imprécision des dispositions des articles premier et 6 de la loi de 1975 sur les caractéristiques respectives des mentions en langue française d'une part, et de la ou des traductions étrangères susceptibles de les compléter d'autre part, certains publicitaires en ont fait une lecture manifestement éloignée de l'esprit de la loi.

Ils ont en effet pu contourner la loi en couvrant nos murs de placards publicitaires en langue étrangère, et en gros caractères, dont la traduction française était reléguée dans un coin d'affiche.

C'est à ces déviations que le projet de loi entend apporter un coup d'arrêt.

A cette fin, il prévoit que lorsque le texte français est accompagné d'une ou de plusieurs traductions en langues étrangères, la présentation en français «doit être aussi lisible, audible ou intelligible» que la présentation en langues étrangères.

L'adoption de ces dispositions devrait logiquement mettre un terme aux abus constatés sous l'empire de la loi de 1975.

Le deuxième alinéa prévoit toutefois que des dérogations pourront être apportées aux caractéristiques imposées pour la présentation des versions française et étrangère dans le domaine des transports. Elles concernent essentiellement la taille des caractères utilisés pour l'indication des sorties de secours.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la nature et la portée des dérogations autorisées à ce principe après que le ministère des transports et de l'équipement aura identifié l'ensemble des situations dans lesquelles elles sont nécessaires.

II. La position de la commission

● Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa de cet article dont elle n'a pas réussi à percevoir la justification.

En effet, soit les dérogations envisagées dans le domaine des transports résultent de conventions internationales, et dans ce cas elles continueront de s'appliquer même si la loi n'y fait pas explicitement référence, qu'elles dérogent à l'obligation d'utiliser le français ou aux caractéristiques de présentation des textes français et étrangers fixées au premier alinéa du présent article. Soit ces exceptions ne sont pas fondées sur des conventions internationales et portent exclusivement sur le caractère aussi «lisible, audible et intelligible» du texte français accompagné de traductions, et votre commission n'a pas perçu la nécessité de prévoir des dérogations spécifiques à cette règle dans le domaine des transports.

● Elle a par ailleurs adopté un amendement rédactionnel à cet article. Il vise à remplacer, dans le premier alinéa, le terme «accompagnées» par le terme «complétées» qui lui a paru mieux faire ressortir que les traductions étrangères, qui peuvent

dans tous les cas être présentées, ne constituent que le complément du texte français présenté à titre principal.

Article 4

Rédaction des contrats conclus par une personne morale de droit public

I. La législation actuelle

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 impose l'emploi du français dans les contrats passés par les collectivités ou les établissements publics. Cette contrainte est assortie de l'interdiction de recourir à des termes étrangers qui bénéficieraient d'un équivalent français consacré officiellement par les arrêtés de terminologie.

Un tempérament est toutefois apporté à cette exigence lorsque ces contrats sont conclus avec un ou plusieurs co-contractants étrangers : la version française, obligatoire, peut-être accompagnée d'une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la première.

La violation des dispositions de la loi de 1975 n'est toutefois pas sanctionnée. Si la proposition de loi initiale présentée par M. Bas prévoyait de priver de force probante les contrats signés par des personnes publiques qui ne respecteraient pas la prescription du premier alinéa de l'article 8, ces dispositions ont été supprimées par l'Assemblée nationale après que M. Jean Foyer, alors président de la commission des lois, a fait observer que la sanction lui paraissait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

L'article 4 du projet de loi reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 8 de la loi de 1975 en les assortissant de sanctions.

Il prévoit l'inopposabilité relative des dispositions en langue étrangère incluses dans un contrat passé avec une personne publique et qui porteraient préjudice à la partie à laquelle elles sont opposées. En clair, une partie à un contrat de ce type ne pourra se prévaloir des dispositions rédigées en langue étrangère qui feraient grief à une autre partie.

La menace de cette sanction paraît de nature à constituer une incitation efficace à l'emploi de la langue française dans les contrats signés par les personnes publiques.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté à cet article trois amendements, dont l'un est de nature rédactionnelle.

Le deuxième tend à préciser que la rédaction en français des contrats passés par les personnes publiques avec des co-contractants étrangers ne s'impose que lorsque ces contrats doivent être exécutés en France. A défaut, cette exigence risquerait de placer les entreprises publiques françaises dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis des entreprises étrangères et introduirait par ailleurs une discrimination non justifiée entre les dispositions applicables au secteur public et au secteur privé français. C'est la raison pour laquelle votre commission vous invite à distinguer, parmi les contrats signés par une personne publique française, ceux qui répondent à une logique d'importation - le contrat doit être exécuté sur le territoire français - et qui devront être rédigés en français, et ceux qui s'inscrivent dans une logique d'exportation, pour lesquels la rédaction d'une version française ne saurait être exigée. On voit mal, en effet, France Telecom imposer la rédaction en français d'un contrat relatif à une prestation de services à effectuer en Californie...

Le troisième vise, par coordination avec l'amendement adopté par votre commission à l'article premier, à préciser que la traduction d'un terme étranger ne s'impose dans un texte français que lorsque celui-ci bénéficie d'un équivalent publié par les arrêtés de terminologie.

Article 5

Emploi du français dans les manifestations, colloques ou congrès

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article, qui constitue une innovation par rapport aux textes en vigueur a trait à l'organisation des manifestations, colloques ou congrès se déroulant en France.

a) *La nature des contraintes linguistiques imposées aux organisateurs*

Le projet de loi tend à imposer deux types de contraintes linguistiques aux personnes qui organisent des colloques sur le territoire national.

● **La prohibition des colloques «tout anglais»**

La première a trait au déroulement de ces manifestations. Le projet de loi pose dans ce cas une exigence minimale qui consiste à permettre -ou plutôt à interdire d'interdire- l'utilisation du français lors des communications ou des débats. Le moins que l'on puisse dire est que cette disposition ne paraît pas très contraignante. Elle prohibe seulement l'organisation en France de colloques desquels le français serait officiellement banni et qui auraient institué l'anglais ou toute autre langue étrangère comme unique langue de travail. Elle n'impose pas même à l'ensemble des congressistes français de s'exprimer dans leur langue nationale, mais vise seulement à offrir à ceux qui souhaiteraient intervenir dans leur langue maternelle la possibilité de le faire. En ce sens, la loi libère plutôt qu'elle n'asservit.

● Le deuxième type de contraintes est relatif aux documents distribués aux participants avant et pendant le colloque. Le projet de loi est plus exigeant sur ce point :

- **la présence du français est obligatoire dans les documents de présentation du programme**

Le projet de loi prévoit, tout d'abord, que les documents adressés aux participants pour présenter le programme de la réunion doivent être rédigés en français. Ils peuvent néanmoins comporter

une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Cette disposition, qui ne paraît pas injustifiée, ne soulève pas de difficulté particulière d'application.

- les communications étrangères doivent être accompagnées au moins d'un résumé en français

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, d'exiger la distribution systématique de résumés français des communications effectuées en langue étrangère. Cette disposition paraît plus contestable et plus difficile à mettre en oeuvre.

Dans un congrès international réunissant plus d'un millier de spécialistes et au cours duquel près de cinq cents communications doivent être effectuées, il paraît peu réaliste d'imposer que chaque communication en langue étrangère soit accompagnée d'un résumé en français.

Plusieurs facteurs jouent à l'encontre de cette exigence.

Tout d'abord, le facteur temps. Si l'on fait peser sur le comité d'organisation de la réunion la responsabilité d'assurer la traduction des communications en langue étrangère, les délais de traduction risquent d'accroître sensiblement le temps qui se sera écoulé entre les travaux de recherche qui donnent lieu à une communication et la tenue du congrès ; ce délai, incompressible, est déjà de l'ordre d'une année. Tout délai supplémentaire contribue donc à diminuer l'actualité des résultats présentés et à en atténuer la portée novatrice. Cet inconvénient pourrait constituer un obstacle à la tenue de colloques sur le territoire français. Ce n'est manifestement pas là l'objectif du projet de loi.

Cette exigence risque ensuite de se heurter à des difficultés pratiques d'application : il n'est pas rare en effet que le texte d'une communication soit remis au secrétariat le jour même de l'intervention ou encore qu'aucun support écrit ne soit fourni à l'appui d'une communication orale.

Enfin, le problème du coût supplémentaire des traductions imposées aux organisateurs reste entier, pour un résultat qui ne paraît pas très satisfaisant. Quel usage les participants réserveront-ils à des résumés français distribués sur des feuilles volantes ?

Pour tous ces motifs, l'exigence liée à la distribution de résumés en français des communications en langue étrangère distribuées au cours des colloques ne paraît pas la mieux adaptée pour satisfaire l'objectif poursuivi par la présente loi.

b) Le champ d'application de la loi

Le champ d'application des dispositions de l'article 5 est très vaste.

Il vise indistinctement l'ensemble des manifestations, colloques ou congrès organisés en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française. On doit toutefois remarquer que la précision relative à la nationalité des organisateurs ne permettra pas aux organisateurs de s'affranchir des contraintes linguistiques posées par la loi en s'abritant derrière une association écran de nationalité étrangère, puisque les textes d'application devraient prévoir de sanctionner toute personne ayant organisé ou fait organiser un colloque en violation des dispositions prévues par cet article.

Le projet de loi prévoit seulement deux cas de figure dans lesquels les prescriptions linguistiques ne s'imposeront pas aux organisateurs : celui des manifestations, congrès ou colloques organisés à l'intention exclusive d'étrangers, comme par exemple un congrès de dentistes américains organisé sur le territoire français, et celui des manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. Ce dernier cas vise en particulier les réunions qui peuvent être préparées, par exemple, par la Banque française du commerce extérieur (BFCE) pour vanter à des Japonais les mérites d'une implantation en France.

c) Des infractions réprimées par des sanctions de nature contraventionnelle ou par le retrait des éventuelles subventions publiques

● Le décret d'application devrait définir la sanction pénale des infractions aux dispositions du présent article.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, le décret déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à la loi relative à l'emploi de la langue française devrait distinguer plusieurs types d'infractions aux dispositions de l'article 5.

Le fait d'organiser ou de faire organiser en France une manifestation, un colloque ou un congrès sans offrir la possibilité aux participants de s'exprimer en français ou en méconnaissance des dispositions imposant la présence de la langue française dans la présentation des programmes serait puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (au plus 10.000 F) dès lors qu'il est fait état d'un patronage d'une personne publique française.

Lorsque le patronage d'une personne publique n'est pas invoqué, les infractions visées ci-dessus seraient punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 5.000 F).

Enfin, les organisateurs qui n'auraient pas prévu la traduction de résumés en français des communications faites en langue étrangère seraient passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (au plus 3.000 F).

● En application de l'article 13 de la présente loi, les organisateurs d'un colloque ayant bénéficié de concours de fonds publics s'exposeraient par ailleurs au retrait partiel ou total de la subvention qui leur a été accordée en cas de violation des dispositions prévues par cet article.

III. La position de votre commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté deux amendements à cet article.

● Le premier, de nature rédactionnelle, réécrit la première phrase du premier alinéa de cet article, afin d'éviter le recours aux tournures négatives.

● Le deuxième tend à reporter au stade de la publication des actes d'un colloque ou des comptes rendus d'une manifestation ou d'un congrès l'exigence de la présence obligatoire d'un résumé en français des communications ou des interventions faites en langue étrangère.

Cette solution paraît présenter plusieurs avantages sur celle qui est proposée par le projet de loi.

Elle supprime, tout d'abord, les inconvénients qui résulteraient d'un allongement des délais nécessaires à la préparation d'un congrès imputables à la traduction des communications transmises en langue étrangère, et qui ne sauraient être négligés.

Elle élimine également les difficultés pratiques d'application évoquées ci-dessus auxquelles se serait nécessairement heurtée la distribution de résumés le jour de la réunion. Pour la rédaction des actes ou des comptes rendus, les organisateurs disposeront de l'ensemble des éléments nécessaire au respect de leurs obligations.

Elle devrait, enfin, et cela n'est pas son moindre avantage, contribuer à relancer la présence du français dans les publications scientifiques.

D'une manière générale, votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il serait souhaitable que les personnes publiques veillent à l'avenir à lier plus qu'elles ne le font aujourd'hui l'attribution de subventions à l'interprétation simultanée des manifestations ou colloques d'une part, à la publication d'actes, d'autre part. La subvention publique revêtirait de ce fait un caractère fortement incitatif à l'interprétation simultanée ou apparaîtrait comme la contrepartie de la contrainte imposée aux organisateurs d'avoir à résumer en français les communications et les interventions en langue étrangère qui font l'objet d'une publication.

Article 6

Rédaction des contrats de travail

I. La législation actuelle

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 a introduit dans l'article L.121-1 du code du travail trois alinéas imposant l'usage du français dans la rédaction du contrat de travail.

● La règle posée par le code du travail est que le contrat de travail doit être rédigé en français dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies : le contrat est constaté par écrit (à l'heure actuelle, cette exigence est requise par de très nombreuses conventions collectives) ; il doit être exécuté sur le territoire français.

La Cour de Cassation a fait une interprétation extensive de cette dernière condition : elle a en effet jugé qu'un contrat de travail conclu à Genève entre une société suisse et un salarié français et précisant que les parties déclaraient se soumettre à la loi suisse, aurait dû être rédigé en français, au motif que l'activité du salarié, prévue pour être exécutée en n'importe quelle partie du monde, s'était

partiellement exercée sur le territoire français (19 mars 1986, Soc. Géoservices intern. c. Surget).

● L'obligation de recourir au français est assortie de l'interdiction d'utiliser un terme étranger qui bénéficierait d'un équivalent français consacré par les arrêtés de terminologie.

En outre, des dispositions particulières ont été prévues dans le cas où l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger intraduisible. Le code du travail impose dans ce cas que le contrat comporte une description détaillée, en français, de la nature de l'emploi.

● Enfin, le code du travail réserve un sort particulier au contrat de travail passé avec un salarié étranger. Il prévoit qu'une traduction du contrat peut, à la demande du salarié, lui être fournie dans sa langue. Il précise que les deux textes font également foi en justice, mais qu'en cas de discordance entre ceux-ci, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

● La loi de 1975 n'a prévu aucune sanction de la violation des dispositions linguistiques applicables à la rédaction du code du travail. C'est ce qu'a constaté la Cour de Cassation lors du jugement précité pour refuser de tirer une conséquence juridique de la violation des prescriptions qu'elle édicte.

II. Commentaires des dispositions du projet de loi

● Le projet de loi reprend les dispositions linguistiques applicables en matière de contrat de travail, en les modifiant marginalement.

Il étend le champ d'application de ces dispositions aux contrats constatés par écrit et exécutés hors de France.

Ce faisant, cependant, il exclut du champ d'application de la loi les contrats de travail signés à l'étranger pour être exécutés totalement ou partiellement sur le territoire français. Dans l'affaire précitée, on rappelle que la Cour de Cassation avait estimé que les dispositions de la loi de 1975 étaient directement applicables bien que le contrat de travail ait été signé en Suisse, sous l'empire du droit helvétique.

Il précise que la traduction fournie au salarié étranger est rédigée dans la langue nationale de ce dernier. Le concept utilisé par

la loi de 1975 ne paraissait pas suffisamment clair pour écarter une demande de traduction dans un dialecte local.

Il impose la traduction des termes étrangers qui bénéficieraient d'un équivalent français de même sens alors même que celui-ci ne bénéficierait pas d'une consécration officielle.

● Le projet de loi innove en instituant une sanction de la violation des prescriptions linguistiques applicables aux contrats de travail. Il prévoit l'inopposabilité relative des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation de ces dispositions qui causeraient grief au salarié.

Le choix de cette sanction est particulièrement opportun. Elle constitue une incitation pour l'employeur à se conformer aux règles prévoyant l'emploi du français sans pour autant remettre en cause la sécurité de la situation juridique du salarié.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement à cet article tendant, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, à préciser que l'obligation de traduction d'un terme étranger dans un texte français s'impose dès lors que ce mot bénéficie d'un équivalent publié par les arrêtés de terminologie.

Article 7

Emploi du français dans les entreprises

I. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'article 7 tend à faire respecter l'utilisation du français comme langue de travail dans les entreprises implantées sur le territoire national.

1. Le champ d'application de la présence obligatoire du français

Le projet de loi propose de rendre obligatoire l'emploi du français dans la rédaction :

- **du règlement intérieur, dans lequel l'employeur fixe, d'une part, les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène ou de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement et, d'autre part, les règles générales et permanentes relatives à la discipline et, notamment, la nature et l'échelle des sanctions qu'il peut infliger, ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.**

L'extension du champ d'application de la législation linguistique au règlement intérieur emporte du même effet son élargissement aux **notes de services et à tous autres documents qui portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées ci-dessus, en vertu des dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail.**

- **des conventions et accords collectifs de travail et des conventions d'entreprise ou d'établissement.**

- **de tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail.**

Dans ce dernier cas, l'innovation proposée par le projet de loi est particulièrement importante, puisque la notion de «document comportant des obligations pour le salarié» et plus encore celle qui fait référence aux «dispositions dont la connaissance est nécessaire (au salarié) pour l'exécution de son travail» sont aujourd'hui inconnues du droit du travail.

L'extension du champ d'application des prescriptions linguistiques qui découle du recours à ces notions est particulièrement importante : elle permet de couvrir notamment les contrats de franchise ou de sous-traitance, les corps de spécifications techniques accompagnant un appel d'offres, et plus généralement l'ensemble des documents techniques ou comptables nécessaires à l'exécution de leur travail par les salariés.

L'objectif poursuivi est de porter un coup d'arrêt à la diffusion insidieuse de l'anglo-américain dans le monde du travail.

2. La portée des prescriptions linguistiques

Comme dans les autres matières réglementées par le projet de loi, l'obligation d'utiliser le français est assortie de l'interdiction d'utiliser un terme ou une expression étranger dans un texte français dès lors que ce terme ou cette expression bénéficie d'un équivalent français de même sens.

En outre, le texte français peut être accompagné d'une traduction en une ou plusieurs langues étrangères, à l'exception notable toutefois des conventions ou accords collectifs. Le sort particulier réservé à ces derniers est justifié par le fait que le salarié étranger prend indirectement connaissance de leurs stipulations par l'intermédiaire de son contrat de travail dont une traduction peut, à sa demande, lui être fournie dans sa langue nationale.

3. La sanction de la violation de ces dispositions

● L'inobservation des règles linguistiques dans la rédaction du règlement intérieur et des documents comportant des obligations pour le salarié ou dont la connaissance est nécessaire à celui-ci dans l'exécution de son travail est sanctionnée par l'inspecteur du travail qui pourra, à tout moment, exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la loi.

En outre, le Conseil des prud'hommes pourra écarter, à l'occasion d'un litige individuel, l'application des dispositions qui ne seraient pas rédigées en conformité avec les prescriptions linguistiques.

Le III de l'article 7 du projet de loi étend à cette fin le champ d'intervention de l'inspecteur du travail et les motifs pour lesquels l'application d'une clause peut être écartée par le Conseil des prud'hommes.

La procédure de sanction définie par l'article L. 122-37 du code du travail présente un intérêt non négligeable en la matière, en ce sens qu'elle associe les représentants du personnel au contrôle de l'application de la loi en les tenant informés des décisions que l'inspecteur du travail serait amené à prendre ou des jugements que pourrait prononcer le Conseil des prud'hommes.

● Dans le cas des conventions ou accords collectifs de travail et des conventions d'entreprise ou d'établissement, la sanction de la violation des prescriptions linguistiques est assurée par

l'inopposabilité relative de la disposition incriminée à celui auquel elle causerait un préjudice.

II. La position de votre commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté deux amendements à cet article.

● Le premier tend à exclure du champ d'application de la loi les documents dont la connaissance est nécessaire à l'exécution de son travail par le salarié mais qui seraient liés à l'activité internationale de l'entreprise.

Il ne paraît pas réaliste en effet d'imposer la rédaction ou la traduction en français des documents liés à l'activité internationale des entreprises. L'objectif du projet de loi n'est pas d'entraver l'activité des entreprises implantées sur le territoire national, mais d'éviter qu'une langue de travail différente de sa langue maternelle soit imposée à un salarié français sans motif valable.

● Le deuxième tend, par souci de coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, à préciser que l'introduction d'un terme étranger dans un texte français est prohibé dès lors que ce terme bénéficie d'un équivalent français publié par les arrêtés de terminologie.

Article 8

Offres d'emploi publiées dans la presse

I. La législation actuelle

Le 3° de l'article L. 311-4 du Code du travail interdit la publication dans un journal, une revue ou un écrit périodique d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile qui comporteraient un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes ou des

expressions étrangers bénéficiant d'un équivalent français approuvé par les arrêtés de terminologie.

Il prévoit le cas particulier où l'emploi offert ne peut être désigné que par un terme étranger pour lequel il n'existe pas de terme français correspondant. Il impose alors que l'annonce comporte une description suffisamment détaillée, en français, du poste offert pour ne pas induire le candidat à l'emploi en erreur.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas des services à exécuter sur le territoire français, indifféremment de la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et nonobstant le fait que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé.

Il peut toutefois être dérogé à l'emploi du français dans deux cas précis : lorsque les publications sont principalement rédigées en langue étrangère ou pour les offres d'emplois expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

Le projet de loi reprend à son compte les dispositions actuelles du code du travail relatives à l'insertion dans la presse écrite d'offres d'emploi ou de travail à domicile.

Il propose toutefois d'élargir le champ d'application des prescriptions imposant l'utilisation du français aux offres d'emploi concernant des services à exécuter hors de France dès lors que l'auteur de l'offre, c'est-à-dire l'employeur ou le cabinet de recrutement est français.

III. La position de la commission

Votre commission a adopté deux amendements à cet article.

● Le premier tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le troisième alinéa du 3° de l'article L. 311-4 du code du travail, qui vise les offres d'emploi faites à l'intention exclusive des ressortissants étrangers.

Cette disposition qui pourrait être considérée comme une discrimination à rebours à l'encontre des candidats à l'emploi de nationalité française est en effet contradictoire avec les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail qui interdisent, sous peine de nullité, toute différence de traitement fondée sur la nationalité du candidat au cours de la procédure de recrutement.

● Le deuxième tend, par souci de coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, à ne proscrire le recours à des termes étrangers dans un texte français, que lorsque ces termes bénéficient d'un équivalent en français publié par les arrêtés de terminologie.

Article 9

Le français, langue de l'enseignement

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Le projet de loi impose expressément le français comme la langue de l'enseignement.

● Ce principe doit être interprété de façon extensive : langue de l'enseignement, le français est également celle des examens et des concours, des thèses et des mémoires. Afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté, le projet de loi énumère l'ensemble de ces situations. Il s'applique indifféremment du statut, public ou privé, des établissements.

Ces dispositions qui pourraient apparaître, à première vue, comme la simple constatation d'un état de fait, ne seront, dans la réalité, pas toujours dépourvues de portée contraignante. Des exemples, qui restent heureusement encore circonscrits, de cours délivrés en langue étrangère par des professeurs de nationalité

française enseignant dans des établissements publics d'enseignement supérieur, ont d'ores et déjà été relevés, en particulier, en médecine.

En outre, ces dispositions contraindront à revenir sur la réglementation actuellement applicable aux thèses scientifiques et qui permet de facto de réaliser celles-ci à partir de la simple collation d'articles publiés en langue étrangère dans des revues étrangères, précédée d'une introduction en français.

● Le projet de loi prévoit deux types de dérogations au principe qu'il pose :

- les premières sont justifiées par les nécessités de l'enseignement de certaines matières (langues et cultures étrangères) ou par l'accueil de professeurs associés ou invités étrangers, qui s'expriment généralement dans leur propre langue ;

- les secondes conduisent à exclure certains établissements du champ d'application de la loi. C'est le cas des écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère. C'est également le cas des établissements dispensant un enseignement à caractère international, tel que, par exemple, le lycée international de Saint-Cloud ou les écoles européennes.

Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'appliquer cet article avec discernement. Il est clair que la volonté du législateur ne saurait être interprétée comme condamnant les expériences visant à parfaire la connaissance des langues étrangères par les étudiants français, dont les sections internationales mises en place par quelques grandes écoles de commerce constituent un exemple. La maîtrise d'une langue étrangère au moins ne constitue plus aujourd'hui un atout pour les jeunes générations, elle est une nécessité. D'une manière générale, tout ce qui pourra contribuer à favoriser la connaissance correcte de deux langues étrangères par les jeunes français doit être aujourd'hui encouragé en France.

En conférant à la langue française le statut de langue d'enseignement sur le territoire national, le projet de loi entend simplement réprimer les abus constatés ici ou là et qui consistent à imposer unilatéralement aux élèves ou aux étudiants l'enseignement d'une matière fondamentale dans une langue étrangère qui pourrait leur être inaccessible. Il est par exemple inadmissible que certains cours ne soient plus délivrés qu'en anglais dans certaines facultés de médecine, au motif que la bibliographie, sur laquelle ils prennent appui, est publiée exclusivement dans cette langue.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement à cet article tendant à insérer un alinéa additionnel dans l'article premier de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, tendant à inclure, parmi la définition des objectifs poursuivis par l'éducation nationale, la maîtrise de la langue française et l'apprentissage de deux autres langues.

Article 10

Règles linguistiques applicables à la communication audiovisuelle

I. La législation actuelle

L'article premier de la loi de 1975, dans son deuxième alinéa, impose l'utilisation du français dans l'ensemble des « informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger ». En particulier, le recours à un terme technique étranger dans un texte français est interdit dès lors que ce terme, bénéficie d'un équivalent français approuvé par les arrêtés de terminologie.

II. Les dispositions du projet de loi

L'article 10 du projet de loi tend à introduire dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui constitue la charte de l'audiovisuel en France, les règles linguistiques applicables en matière de communication audiovisuelle, dans un souci légitime de « codification ».

Il propose, à cette fin, d'insérer un article additionnel dans le titre II de la loi précitée relatif à l'usage des procédés de télécommunication.

a) le champ d'application de l'article

● **Les organismes et services concernés**

Le projet de loi vise l'ensemble des organismes et des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution.

Cette formulation, par sa généralité, présente l'intérêt d'anticiper toutes les mutations futures du paysage audiovisuel français et de faire entrer l'ensemble des services de radiodiffusion ou de télévision, présents et à venir, dans le champ d'application de la loi.

● **Les programmes et les messages soumis aux prescriptions linguistiques**

L'emploi de la langue française s'impose dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires émanant des services ou organismes visés ci-dessus.

Des dérogations à ce principe sont toutefois prévues dans des cas limitativement énumérés. Il s'agit :

- **des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles diffusées en version originale ;**

Cette disposition doit être interprétée comme excluant également du champ d'application de la législation linguistique la diffusion d'oeuvres musicales en langue étrangère par les services de radiodiffusion sonore ou de télévision. En effet, la définition réglementaire de l'oeuvre audiovisuelle, posée par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, inclut l'oeuvre musicale.

- **des programmes, parties de programmes ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère. Cette exception vise notamment la réception en France de chaînes de télévision étrangères diffusées par satellite (telle CNN), les parties de programme conçues en allemand pour ARTE ou les émissions de radio destinées aux communautés étrangères résidant en France ;**

- **des programmes ou parties de programmes qui ont une vocation pédagogique ;**

- des retransmissions de cérémonies culturelles.

b) La portée des prescriptions linguistiques

La portée des prescriptions linguistiques applicable en matière audiovisuelle est double. Elle comporte une obligation générale d'utiliser le français dans l'ensemble des émissions et dans les messages publicitaires. Elle est assortie d'une interdiction de recourir à un terme technique étranger bénéficiant d'un équivalent français dans la présentation des émissions et des messages publicitaires, le doublage des émissions de radiodiffusion, ainsi que dans le doublage et les sous-titrages des émissions de télévision.

c) La sanction de l'inobservation des règles linguistiques

Le contrôle des règles linguistiques applicables dans le domaine de l'audiovisuel est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions qui seront exposées dans le commentaire de l'article 11.

En outre, la violation des dispositions applicables en matière de publicité audiovisuelle sera, d'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe (au plus 10.000 F). En cas de récidive, cette peine pourra atteindre 20.000 francs.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté deux amendements à cet article.

● Le premier tend à préciser la « vocation pédagogique » à laquelle fait référence le deuxième alinéa de cet article afin de ne laisser subsister aucune équivoque sur la portée de la dérogation prévue par le législateur : il doit s'agir bien évidemment des seules émissions dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère, et non d'exclure tout programme à finalité éducative et notamment les émissions de la future chaîne d'accès au savoir de la législation linguistique.

● Le deuxième tend, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, à préciser que la traduction des termes techniques étrangers s'impose lorsqu'ils bénéficient d'un équivalent français approuvé par les arrêtés de terminologie.

Article 11

Modalités d'application aux services audiovisuels

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article tend à préciser les conditions dans lesquelles les règles applicables à chaque catégorie de services de communication audiovisuelle, dont la diffusion ou la distribution est subordonnée à un agrément, seront définies.

● Pour les services diffusés par câble et par satellite de télécommunication, les règles générales propres à assurer « le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie » sont définies respectivement :

- par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 24-II de la loi du 30 septembre 1986, en ce qui concerne les différentes catégories de services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par satellite de télécommunication soumis à agrément du CSA ;

- par le décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu à l'article 33 de la loi précitée, en ce qui concerne les différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ;

● Pour les services soumis à autorisation distribués par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, les dispositions propres à assurer « le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie » seront définies, pour chaque service, par la convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la personne qui demande l'autorisation prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

On remarquera que les règles propres à assurer la défense de la langue française et la promotion de la francophonie figurent déjà parmi les matières réglementées par le cahier des charges des sociétés nationales de programme.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 12

Dispositions applicables aux marques utilisées par les services publics

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article est particulièrement intéressant. Il tend à combler partiellement une lacune de la loi de 1975 en prohibant l'emploi par une personne morale de droit public ou par une personne privée chargée d'une mission de service public, dans l'exécution de cette mission, d'une marque de fabrique, de commerce ou de service qui serait constituée d'un mot ou d'un assemblage de mots étrangers.

● La délimitation du champ d'application de cet article traduit la **responsabilité particulière qui incombe aux services publics** dans la protection de la langue nationale. Ils ont, en cette matière, un **devoir d'exemplarité**. Entrent dans le champ des dispositions linguistiques applicables aux marques :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les personnes privées chargées d'une mission de service public, c'est-à-dire aussi bien les sociétés privées concessionnaires d'un service public, comme par exemple les sociétés d'exploitation des autoroutes, que les personnes privées exerçant des prérogatives de puissance publique.

Pour ces dernières toutefois, l'interdiction posée par la loi ne vaut que dans l'exercice de leur mission de service public.

Cette définition du champ d'application paraît dictée par la sagesse. Il ne serait pas raisonnable d'imposer le respect de ces prescriptions à l'ensemble des acteurs économiques de nationalité française. Cela reviendrait en effet à les handicaper vis-à-vis de leurs concurrents étrangers en restreignant leur capacité de choix d'un

signe distinctif, d'une part, et en rendant plus difficile leur communication internationale, d'autre part.

● L'interdiction faite aux services publics d'utiliser une marque constituée de termes étrangers ne trouve motif à s'appliquer que lorsqu'il existe un terme ou une expression équivalente en français.

● Enfin, le projet de loi préserve les droits acquis en écartant l'application des prescriptions qu'il édicte aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est en effet impossible de revenir sur l'usage qui a été fait d'une marque incluant des termes étrangers sans porter atteinte au droit de propriété industrielle, à la notoriété du produit ou du service en cause, et partant à leur position concurrentielle.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement à cet article qui tend à assurer, par coordination avec l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, la sécurité juridique des services publics qui recouraient à l'emploi d'une marque comportant un terme étranger ne bénéficiant pas d'équivalent français. A cette fin, il introduit une référence expresse aux expressions ou termes approuvés par les arrêtés de terminologie.

Article 13

Retrait des subventions publiques en cas de violation des prescriptions linguistiques

I. La législation actuelle

L'article 7 de la loi de 1975 subordonne l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions qu'elle édicte.

La violation de cet engagement peut, après une mise en demeure restée sans effet, entraîner la restitution de la subvention.

Dans la pratique, cette disposition est restée lettre morte.

D'après les indications qui ont été fournies à votre rapporteur, il semblerait que ce soit la référence expresse à un engagement du bénéficiaire qui ait, en l'absence de texte d'application précisant les modalités de celui-ci, rendu impossible l'application de cette disposition.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

Le projet de loi propose de subordonner l'octroi de subventions de toute nature par les collectivités publiques, non plus à l'engagement pris par le bénéficiaire de se conformer à la loi, mais directement au respect des dispositions qu'elle édicte par le bénéficiaire.

La violation des dispositions de la loi pourra donc entraîner, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, la restitution totale ou partielle de la subvention.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 14

Constatation des infractions aux dispositions de l'article premier

I. La législation actuelle

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 prévoit que les infractions aux dispositions de l'article premier de cette même loi (documents et publicité relatifs aux biens et aux services) sont « constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ».

● Il en résulte que sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la loi de 1975, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

- les agents du service de la Direction générale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes ;

- les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

- les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

- les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- les agents du service des instruments de mesure ;

- les agents des douanes ;

- les agents des services extérieurs de la direction des impôts ;

- les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture.

● Les pouvoirs dévolus à ces agents

Pour rechercher et constater les infractions à la loi du 31 décembre 1975, ils peuvent :

- pénétrer de jour dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés et abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Toutefois, lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose ;

- exiger la communication ou procéder à la saisie , entre quelques mains qu'ils se trouvent, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;

- consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que des entreprises ou services concédés par l'Etat et les collectivités territoriales ;

- procéder à des saisies ou prélever des échantillons, dans les conditions définies par les règlements.

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

On a vu que bien loin de favoriser l'application de la loi de 1975, le rattachement de la constatation et de la poursuite des infractions aux dispositions de cette loi aux infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes l'avait largement handicapée.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi tend à définir un régime de sanctions autonome pour les infractions à la présente loi. Ce régime reste cependant largement inspiré des dispositions de la loi de 1905.

● Le présent article propose de délimiter plus strictement les agents publics habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de l'article premier relatifs aux documents et à la publicité portant sur les biens et les services.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire, ces agents sont :

- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes

- les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

- les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

● La loi définit par ailleurs très précisément les pouvoirs dévolus à ces agents et la portée des contrôles qu'ils sont amenés à opérer, afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de protection des libertés individuelles. Ces pouvoirs sont plus restreints que ceux qui sont reconnus aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi de 1905 sur la répression des fraudes.

Ils peuvent :

- pénétrer de jour, mais pas de nuit, dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de la consommation, c'est-à-dire dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'exception toutefois des lieux qui sont également à usage d'habitation ;

- demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission ;

- prélever des échantillons, dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Les officiers et agents de police judiciaire agissent, quant à eux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 15

Délit d'entrave à la recherche ou à la constatation des infractions aux dispositions de l'article premier

I. La législation en vigueur

L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiant et complétant la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes prévoit de sanctionner des peines prévues à l'article premier de cette loi (emprisonnement de 2 ans et/ou amende correctionnelle) «quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leur fonction, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière».

II. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article qualifie de délit le fait d'entraver, de façon directe ou indirecte, la recherche ou la constatation des infractions à l'article premier par les agents habilités à cette fin par l'article 14 ou de ne pas mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Il fixe à six mois de prison et à 50.000 francs d'amende la peine correctionnelle encourue.

III. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles vous invite à adopter cet article **sans modification**.

Article 16

Délai de transmission et valeur des procès verbaux

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

● Cet article confère aux procès verbaux dressés pour la constatation des infractions définies par les textes réglementaires

pris pour l'application de la présente loi **une force probante supérieure à celle des procès verbaux de droit commun** qui ont valeur de simples renseignements : ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il en résulte que seules des preuves contraires, écrites ou testimoniales, fournies par le prévenu ou établies par le tribunal lors de l'instruction permettront de les écarter.

Cette force supérieure est accordée aux procès verbaux constatant la plupart des contraventions et délits pour l'établissement desquels des agents spéciaux ont été institués : délits ruraux, infraction aux lois sur la réglementation du travail, infraction en matière de contribution directe, de fraude, du chemin de fer, de poste, de chasse, de pêche maritime, de fouilles sous-marines ou d'urbanisme.

● Cet article prévoit par ailleurs que les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être transmis au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture, le Parquet restant seul juge de l'opportunité des poursuites.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 17

Action en justice des associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article, qui tend à insérer un article 2-14 dans le code de procédure pénale, propose de reconnaître le droit, dans certains cas, aux associations de défense de la langue française agréées à cet effet, d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Il offre un nouvel exemple de transposition des dispositions relatives à l'action en justice des associations de consommateurs.

Il permet à des associations «se proposant par ses statuts la défense de la langue française» et remplissant certaines conditions d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la présente loi.

● **Les conditions de l'action en justice des associations :**

Outre celles tenant à son objet et à l'existence d'un préjudice, le droit d'action d'une association sera subordonné à deux conditions :

- elle devra avoir été agréée, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ;

- elle devra être régulièrement déclarée.

Il est à noter qu'aucune exigence n'est fixée en matière de «durée de vie» des associations de défense de la langue française, alors que la loi impose généralement une période probatoire de cinq ans pour reconnaître l'action en justice des associations.

Ce choix est justifié par le fait que la jurisprudence a déjà, en l'absence de dispositions législatives expresses, reconnu de façon très large l'action des associations en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la loi de 1975.

Dans les actions intentées par l'Association générale des usagers de la langue française (AGULF), les tribunaux ont en effet admis, selon une jurisprudence constante, que tout ce qui met en péril la défense du patrimoine linguistique national lui cause un préjudice direct.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité que la consécration législative du droit reconnu aux associations par la jurisprudence de se constituer partie civile s'accompagne de la définition trop restrictive des conditions passées à l'exercice de celui-ci.

● **Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la présente loi.**

Le projet de loi circonscrit le droit reconnu aux associations de défense de la langue française d'exercer les droits

reconnus à la partie civile aux infractions qui seront définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles premier (documents relatifs aux transactions portant sur les biens et les services et publicité afférente), 2 (inscriptions apposées ou annonces faites dans les lieux ouverts au public), 3 (exigence de présentation au moins aussi favorable du texte français accompagné de traductions), 5 (colloques et manifestations organisés en France par des ressortissants français) et 8 (insertion d'offres d'emploi dans la presse).

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 18

Dispositions d'ordre public

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Les règles d'ordre public sont des règles concernant l'intérêt général, dont l'observation s'impose à peine de nullité absolue, et auxquelles on ne peut déroger par convention (article 6 du Code civil).

En conférant un statut d'ordre public aux dispositions de la présente loi, les auteurs du projet de loi ont ainsi voulu marquer l'intérêt public qui s'attache à la défense de la langue française sur le territoire national.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 19

Préservation des langues régionales

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article tend à préserver le droit à l'usage, des langues régionales, sur le territoire national et dans les matières réglementées par la présente loi.

Ce droit continuera à s'exercer dans les cas et les conditions définis par les lois et les règlements applicables en la matière.

Le projet de loi précise en effet que les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation présente et à venir relatives aux langues régionales, .

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 20

Transmission d'un rapport au Parlement sur l'application de la loi

Votre commission a adopté un amendement, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 20, et invite le Gouvernement à déposer sur le bureau des Assemblées, avant le 15 septembre, un rapport annuel sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions et des traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Article 20

Modalités particulières d'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 3

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article tend à définir des modalités particulières d'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 3 de la présente loi.

Il subordonne l'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier à la publication d'un décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions qu'il édicte et fixe à un an au plus, à compter de la publication de la présente loi, le délai accordé à l'administration pour s'acquitter de cette tâche.

Il prévoit que les dispositions des articles 2 et 3 entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier.

En ce qui concerne l'article premier, le report de l'entrée en vigueur des prescriptions qu'il édicte est dicté par le souci de ne pas laisser s'installer un vide juridique entre la date de publication de la présente loi et celle de son application effective, dans un domaine (documents portant sur les biens et les services) où l'absence de règles contraignantes pourrait gravement affecter la protection et la sécurité des consommateurs.

Entre la publication de la présente loi et l'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier, et conformément aux dispositions de l'article 21, les dispositions de l'article premier et 3 (sanctions) de la loi de 1975 continueront de s'appliquer.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 (présentation au moins aussi favorable du texte français) (inscriptions apposées et annonces faites dans un lieu ouvert au public) ce souci s'accompagne de la volonté d'accorder un délai supplémentaire de six mois aux intéressés pour se mettre en conformité avec les prescriptions qu'ils édictent.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

Article 21

**Abrogation de la loi du 31 décembre 1975
relative à l'emploi de la langue française**

I. Commentaire des dispositions du projet de loi

Cet article abroge la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Il prévoit toutefois des modalités particulières pour l'abrogation des articles premier à 3 et 6 de cette loi, afin de tenir compte des dispositions prévues par l'article 20.

II. La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article **sans modification.**

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION }

La commission a examiné le projet de loi n° 291 (1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française au cours d'une réunion tenue le 6 avril 1994, sous la présidence de M. Maurice Schumann.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Ivan Renar, soulignant que la situation de la langue française dans l'hexagone s'était considérablement dégradée depuis 1975, a regretté que la loi ne soit pas suffisamment offensive pour imposer l'emploi du français. Il a indiqué que sa préférence aurait été à un projet de loi-cadre fixant à cette fin des objectifs dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture. Il s'est enfin interrogé sur la langue qui serait utilisée pour véhiculer les messages diffusés sur les futures «autoroutes de la communication».

M. François Autain a craint que les dispositions proposées par le projet de loi ne se heurtent à des difficultés d'application. Soulignant que la loi du 31 décembre 1975 avait été peu ou mal appliquée, il a interrogé le rapporteur sur les raisons qui lui laissaient espérer un meilleur respect des dispositions de la future loi.

M. Michel Miroudot a déclaré être en parfait accord avec les conclusions formulées par le rapporteur.

Le président Maurice Schumann a fait observer que l'adoption par la Commission des Communautés européennes, en novembre 1993, d'une communication adressée au Conseil et au Parlement européen illustre une nouvelle fois le rôle de la Haute Assemblée puisqu'elle pouvait être analysée comme le résultat de la résolution adoptée à l'unanimité par le Sénat, en juin 1993, en application de l'article 88-4 de son règlement, et qui invitait le Gouvernement français à réaffirmer, sur le fondement du principe de subsidiarité, que la législation linguistique applicable sur leur territoire national relevait de la compétence exclusive des Etats membres.

En réponse aux intervenants, **M. Jacques Legendre, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

- la loi est un instrument nécessaire pour imposer l'emploi du français dans certaines situations, mais elle ne peut constituer

qu'un élément de la définition d'une politique linguistique ambitieuse qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser ;

- la loi de 1975 est restée largement inappliquée parce que les agents de la répression des fraudes, habilités à constater les infractions aux dispositions qu'elle édictait, étaient peu sensibilisés à la nécessité de faire respecter cette loi ou par ce qu'elle n'avait pas prévu de sanctions. Le projet de loi propose de diversifier les sanctions applicables, en instituant notamment des sanctions civiles, telles que l'inopposabilité relative des dispositions des contrats qui contreviendraient aux règles linguistiques, et de reconnaître explicitement aux associations de défense de la langue française la possibilité d'exercer, dans certains cas et à certaines conditions, les droits reconnus à la partie civile.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus, outre le rapporteur et le Président Maurice Schumann, MM. François Autain, Ivan Renard, François Lesein et James Bordas.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française</p> | | <p>Article additionnel avant l'article premier</p> |
| <p>Article premier</p> | <p>Article premier.</p> | <p><i>Le français, langue de la République, est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.</i></p> |
| <p>Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.</p> | <p>Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.</p> | <p>Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier une expression ou un terme</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>Le recours à tout ...</p> <p>...français de même sens approuvés dans les conditions...</p> <p>...langue française.</p> |
| <p>L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.</p> | <p>Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| Art. 2 | Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. | Alinéa sans modification |
| Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1er lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France. | | |
| Art. 6 | Art. 2. | Art. 2. |
| Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigé en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. | Toute inscription ou annonce apposée ou faite dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Elle ne peut contenir ni expression, ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier un terme ou une expression</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. | Toute inscription ou annonce apposée ou faite <i>sur la voie publique</i> , dans un lieu ouvert au public... ...une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions... ...langue française. |
| Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.</p> | <p>Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne publique, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quelles que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.</p> | <p>Si l'inscription rédigée... ... à une personne <i>morale de droit public</i>, celle-ci doit mettre...</p> |
| <p>L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.</p> | <p>Art. 3.</p> | <p>... lui avait été accordée. Art. 3.</p> |
| <p>Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont accompagnées de traductions en une ou plusieurs langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.</p> | <p>Dans tous les casla présente loi sont <i>complétées d'une ou plusieurs traductions</i>, la présentation... ... en langues étrangères.</p> |
| <p>Art. 8</p> | <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| <p>Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une personne publique française est partie doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier un terme ou une expression</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>Art. 4.</p> | <p>Art. 4. Quels qu'en soientauxquels une personne <i>morale de droit public française</i> est partie <i>et qui doivent être exécutés sur le territoire national</i> sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir... ... un terme français de même sens approuvés dans les conditions... ...langue française.</p> |

Textes en vigueur

Toutefois les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.

Texte du projet de loi

Les contrats visés à l'alinéa précédent conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français obligatoire, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation de l'alinéa premier ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à celui à qui elle est opposée.

Art. 5.

Aucune manifestation, aucun colloque ou congrès ne doit être organisé en France, par des personnes physiques ou morales de nationalité française, sans que le français puisse être utilisé lors des communications et débats. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. *Le texte des communications en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné au moins d'un résumé en français.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Une partie à...

... porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Art. 5.

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués...

... ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|---|
| CODE DU TRAVAIL | Art. 6. | Art. 6. |
| <p>.....</p> <p><i>Art. L. 121-1.</i> - Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.</p> | <p>Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> | Alinéa sans modification |
| <p>« Le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>« Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier un terme ou une expression</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>« Le contrat de travail... ... une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les...</p> |
| <p>« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.</p> | <p>« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.</p> | Alinéa sans modification |
| <p>« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier : les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »</p> <p>.....</p> | <p>« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue nationale de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.</p> | Alinéa sans modification |
| | <p>« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article, pour autant qu'elles causeraient grief à celui-ci. »</p> | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur. | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|--|--|---|
| <p>Art. L. 122-35.- Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.</p> | <p>Art. 7.</p> <p>I. - Il est ajouté à l'article L. 122-35 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe de leurs moeurs, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.</p> <p>.....</p> | <p>« Le règlement intérieur est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier une expression ou un terme</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »</p> | <p>« Le règlement intérieur</p> <p>... français de même sens approuvés dans les conditions...</p> <p>...langues étrangères. »</p> |
| | <p>II. - Il est ajouté, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

Textes en vigueur

Art. L.122-37 .- L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L.122-34 et L.122-35.

Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence.

Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L.122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail et aux représentants du personnel mentionnés au premier alinéa de l'article L.122-36.

.....

Texte du projet de loi

« Art. L. 122-39-1. - Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

III. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots : « articles L. 122-34 et L. 122-35 » sont remplacés par les mots : « articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1 ».

Propositions de la commission

« Art. L. 122-39-1. - Tout document..

... français de même sens approuvés dans les conditions...

... langues étrangères.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents liés à l'activité internationale de l'entreprise. »

Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|---|
| <p><i>Art. L. 311-4.</i> - Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par voie d'affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. La présente disposition ne s'applique ni aux professions domestiques ni aux catégories d'offres ou de demandes d'emploi déterminées par voie réglementaire.</p> | <p>IV. - Il est ajouté, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 132-2-1.</i> - Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier une expression ou un terme</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, est inopposable à celui à qui elle causerait un préjudice. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 132-2-1.</i> - Les conventions...</p> <p>... français de même sens approuvés dans les conditions...</p> <p>... préjudice. »</p> |
| <p>Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.</p> | <p>Art. 8.</p> <p>Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.</p> | | |

Textes en vigueur

Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret aux directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, <i>en particulier une expression ou un terme</i> approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p> | <p>« 3° Un texte rédigé... ... français de même sens approuvés dans les conditions...</p> |
| <p>«Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.</p> | <p>« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.</p> | <p>... langue française. Alinéa sans modification</p> |
| <p>«Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère.»</p> | <p>« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. <i>En outre, les offres d'emploi faites à l'intention exclusive de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère.</i> »</p> | <p>« Les prescriptions ans cette langue.</p> |
| <p>«Les publicités faites en faveur d'une ou plusieurs entreprises de travail temporaire et les offres d'emploi provenant de celles-ci doivent mentionner expressément la dénomination de ces entreprises et leur caractère d'entreprise de travail temporaire.</p> | | |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 9.

La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 9.

I. La langue de l'enseignement,...

... invités étrangers.

Alinéa sans modification

**Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989
d'orientation sur l'éducation**

Article premier.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

II. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

«La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.»

Textes en vigueur

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|--|--|
| <p>Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.</p> | | |
| <p>L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.</p> | | |
| <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> | <p>Art. 10.</p> | <p>Art. 10.</p> |
| <p>TITRE II DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p> | <p>Il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant le chapitre premier, un article 20-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Chapitre I Des services utilisant la voie hertzienne</p> | | |
| <p><i>(cf. article 1er, 2° alinéa de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975)</i></p> | <p>« Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.</p> | <p>« L'obligation prévue... ...diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.</p> |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, *en particulier une expression ou un terme* approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

« Les émissions et messages...

... français de même sens approuvés dans les conditions...

... langue française. »

Art. 11.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 11.

Sans modification

Art. 24

II - Un décret en Conseil d'Etat définit pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

- la production et la diffusion des programmes,
- la publicité et le parrainage,
- la protection des mineurs,
- le droit de réponse,
- la sauvegarde du pluralisme.

Conformément à ces règles, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

I. - A l'article 24-II, après les mots : « la sauvegarde du pluralisme » sont insérés les mots : « - le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ».

Textes en vigueur

Art. 28

La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

2° Le temps consacré à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

Texte du projet de loi

II. - A l'article 28, est inséré, après le paragraphe 4°, un paragraphe 4° bis ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Textes en vigueur

2° bis La proportion substantielle d'oeuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones devant atteindre avant le 1er janvier 1996 un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés ;

3° La diffusion, au moins deux fois par semaine, à des heures de grande écoute d'émission d'expression originale française ou originaires de la communauté économique européenne ;

4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques d'expression originale française ;

5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

6° Les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

Texte du projet de loi

« 4° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; »

Propositions de la commission

Textes en vigueur

8° La contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

9° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émission de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

10° Le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;

11° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent alinéa ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ni d'émissions parrainées.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2

Textes en vigueur

La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans le deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.

Pour l'application des dispositions du 2° bis du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° 94-88 du 1er février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés.

Art. 33

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

1° La durée maximale des conventions prévues à l'article 34-1;

Texte du projet de loi

III. - A l'article 33 est inséré, après le paragraphe 2°, un paragraphe 2° bis ainsi rédigé :

Propositions de la commission

1253

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|--|
| 2° Les règles générales de programmation; | « 2° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. » | |
| 3° Les conditions générales de production des oeuvres diffusées; 4° Les règles applicables à la publicité et au parrainage; 5° Le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. | | |
| | Art. 12. | Art. 12 |
| | I. - L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens. | I. - L'emploi d'une marque... |
| | Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci. | ... française de même sens <i>approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</i> |
| | II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. | Alinéa sans modification |
| | | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|---|---|-------------------------------|
| <p>Loi n° 75-1349 relative à l'emploi de la langue française</p> | | |
| Art. 7. | Art. 13. | Art. 13. |
| <p>L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.</p> | <p>L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.</p> | Sans modification |
| <p>Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.</p> | <p>Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.</p> | |
| Art. 3. | Art. 14. | Art. 14. |
| <p>Les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.</p> | <p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article premier de la présente loi.</p> | Sans modification |
| <p>CODE DE LA CONSOMMATION</p> | | |
| <p>Section 1</p> | | |
| <p>AUTORITÉS QUALIFIÉES</p> | | |
| <p>Art. L. 215-1. - Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitres II à VI :</p> | | |
| <p>1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts ;</p> | | |
| <p>2° Les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du code de procédure pénale, et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code ;</p> | | |

Textes en vigueur

3° Les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

4° Les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

6° Les agents de la sous-direction de la météorologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

7° Les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

8° Les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938.

Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports.

.....
Art. L. 213-4.- Seront punis d'une amende de 500 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

Texte du projet de loi

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Propositions de la commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

2° Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1.000 F à 250.000 F.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues par l'article L. 214-2 tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

.....

Art. 216-1.- Les chapitres II à VI sont applicables aux prestations de service.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15.

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

Art. 15.

Sans modification

Art. 16.

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 16.

Sans modification

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 17.

Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

Art. 17.

Sans modification

« Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n° du relative à l'emploi de la langue française. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 18.

Sans modification

Art. 19

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales.

Art. 19.

Sans modification

Art. additionnel avant l'article 20

Chaque année, le Gouvernement communique aux Assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Art. 20.

Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de ces articles, et au plus tard douze mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 20.

Les dispositions de l'article...

...aux dispositions de *cet article*, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au *Journal Officiel*

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 21.

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles premier à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

Art. 21.

Sans modification

ANNEXES

16

4

7

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

- M. Yves Marek, conseiller technique

DÉLÉGATION À LA LANGUE FRANÇAISE

- Mme Anne Magnant, Délégué général
- Mme Brigitte Peyrou, Chargée de mission

ACADÉMIE FRANÇAISE

- M. Maurice Druon, Secrétaire perpétuel de l'Académie française

ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- Collectif «Avenir de la langue française»
 - M. Philippe Rossillon, Président
 - M. Albert Salon, Sous-directeur de la francophonie ministère de la coopération
 - M. Thierry Priestley, chargé de mission Commissariat général au Plan.
 - Mme Micheline Faure, ancien secrétaire général de l'Association générale des usagers de la langue française
- Association pour la sauvegarde et la défense de la langue française
 - M. Philippe de Saint Robert, Président
- Union des journalistes de langue française
 - M. Gros, Secrétaire général

SCIENTIFIQUES

- **M. Paul Germain, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences**
- **CNRS**
 - **M. François Kourilsky, Directeur général**
 - **M. Michel Crozon**
 - **Mme Marie-Hélène Lafosse, Chargée des relations avec le Parlement**
- **Association nationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (ANFULF)**
 - **M. Pajaud, Président**
- **M. Rémi Chauvin**

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- **M. Jean-Louis Boursin, Président d'une commission de réflexion sur les publications scientifiques**
- **M. André Danzin, Vice-président de la Commission française de l'UNESCO, chargé d'une mission de réflexion sur les industries de la langue**
- **Conseil supérieur de l'audiovisuel :**
 - **Mme Nicole Gendry, bureau de la langue française**
- **M. Michel Guillou, Directeur général de l'AUPELF, Recteur de l'UREF**
- **CNPF**
 - **M. Astier, Président**
 - **M. Jean-Luc Gréau**
- **Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie**
 - **M. Yves Robin, directeur de la formation**

- **Association française des banques (AFB)**
 - M. Patrice Cahart, Délégué général
 - Mme Suard, Chargée des relations avec le Parlement
- **M. Bernard Cerquiglini, Professeur à Jussieu, Linguiste, ancien délégué général à la langue française**
- **M. Gabriel de Broglie, conseiller d'Etat**
- **Me Gérard Montigny, Conférence nationale des avocats**
- **M. Jean-René Farthouat, Bâtonnier de Paris, Mme Danièle Manteaux**
- **M. Philippe Sollers**
- **Association internationale des interprètes de conférence**
 - Mme Nordmann Lasserre
 - Mme Appaire Van Gelder
 - M. Afton
- **M. Alain Minc**
- **M. Maillard, Ambassadeur de France**
- **Professeur Lacant, association de défense de la langue française**

PUBLICITAIRES ET ANNONCEURS

- **Bureau de vérification de la publicité (BVP)**
 - M. Yves Rocca, Président
 - M. Lucien Bouis, directeur
 - Mme Croslier-Lenain
- **Publicis**
 - M. Maurice Lévy, Président-directeur-général
- **Union des annonceurs**
 - M. Alain Grangé-Cabane
 - Mlle Martin

ANNEXE II

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 456 final

Bruxelles, le 10 novembre 1993

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES POUR L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
DANS LA COMMUNAUTÉ**

COMMUNICATION
DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT
CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES POUR L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
DANS LA COMMUNAUTÉ

1. L'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques des produits et services offerts constitue un droit. Sa mise en oeuvre implique que les informations essentielles soient aisément accessibles pour les consommateurs. La question de la langue choisie pour les diffuser est à cet égard importante.

2. En préalable, il convient de souligner que la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des Etats membres, notamment en application du principe de subsidiarité. L'objet de la présente communication ne consiste en aucune manière à programmer des initiatives communautaires qui viendraient empiéter sur cette compétence des Etats. Bien au contraire, le but est de dresser un bilan des dispositions existantes et d'envisager les pistes de réflexion qui pourraient permettre, après avoir été débattues, de renforcer l'information des consommateurs dans le cadre du grand marché, tout en préservant la pleine compétence des Etats membres en matière d'emploi des langues.

3. Il existe en effet à la fois dans le droit communautaire et dans les droits nationaux des dispositions prévoyant des exigences linguistiques pour la commercialisation des produits ou services offerts aux consommateurs.

4. Les formulations linguistiques dont il est question sont celles qui s'adressent au consommateur final du produit ou service concerné: sont donc concernées non seulement les modalités d'étiquetage, mais également les autres mentions telles que le mode d'emploi, la notice de montage, les précautions d'emploi ou d'usage et tout avertissement destiné à informer l'utilisateur final du produit ou service. Les mentions qui concernent les relations entre professionnels ne sont donc pas visées par le présent document.

5. Comme les autres institutions, la Commission a été saisie d'un certain nombre de cas où les formulations linguistiques présentent des difficultés de mise en oeuvre, et peuvent même affecter de façon sensible le contenu de l'information destinée aux consommateurs. Ces situations sont particulièrement préoccupantes, lorsque la santé ou la sécurité des consommateurs sont mises en jeu, ce qui est susceptible de survenir dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre le message qui leur est destiné.

6. Lors de sa 1644^{ème} session tenue le 2 mars 1993, le Conseil a demandé à la Commission d'examiner avec une attention particulière la question de l'utilisation de la langue, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage des produits proposés aux consommateurs.

7. Une étude a été initiée par la Commission sur le sujet, avec les objectifs suivants :
 - recenser l'ensemble du droit communautaire relatif aux exigences linguistiques concernant l'information des consommateurs, ainsi que les textes de transposition par les Etats membres, sur la base des législations, jurisprudences et pratiques effectives.

 - identifier les autres textes en vigueur dans les Etats membres qui concernent également les éléments d'information fournis aux consommateurs et qui mentionnent des exigences en matière d'utilisation des langues.

✓
- dresser l'inventaire des problèmes d'ordre linguistique en suspens, selon le double point de vue de la circulation des marchandises et de l'information des consommateurs dans le marché intérieur.

8. Faire une telle analyse s'est avéré nécessaire pour permettre d'évaluer les obstacles qui pourraient subsister et affecter le bon fonctionnement du marché intérieur et la protection des consommateurs. En effet, il existe un lien entre l'accélération des échanges de produits et services et les attentes légitimes des consommateurs de la communauté, dès lors que l'approfondissement du Grand Marché Européen se traduira dans la vie quotidienne des consommateurs par des avantages concrets.

Le deuxième plan d'action triennal "Mettre le marché unique au service des consommateurs" récemment adopté par la Commission⁽¹⁾ propose à cet égard une intégration plus poussée de la Politique des Consommateurs dans les autres politiques communautaires. En outre, dans le cadre de la mise en oeuvre du Traité sur l'Union Européenne, et en particulier son Article 129A, "la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs".

9. La présente communication, a pour objet d'informer les institutions. Elle dresse tout d'abord un tableau des législations, communautaire et nationales en vigueur, puis analyse les difficultés actuelles de la situation qui en résulte et propose un certain nombre de pistes de réflexion pour l'avenir.

(1) Com(93) 378 final du 28 juillet 1993

I. LE DISPOSITIF LEGISLATIF EXISTANT

A. L'état du droit communautaire

10. Les dispositions du droit communautaire en vigueur relatives à l'utilisation des langues dans les relations avec les consommateurs sont caractérisées par une grande diversité de formules. Plusieurs dizaines de textes traitent d'ores et déjà, directement ou indirectement, de l'emploi des langues pour les consommateurs, dès lors que le législateur communautaire a estimé nécessaire de prévoir les modalités de leur information. Ainsi, les exigences linguistiques ont été introduites ou non dans la législation en fonction des matières abordées et des objectifs visés.

Un examen de ces textes révèle que les formulations retenues ne sont pas uniformes. La liste d'exemples qui suit le met en évidence.

11. Le législateur communautaire a en effet mis en oeuvre des formules:

- prévoyant explicitement les références à l'emploi des langues; dans ce cas, ont été retenues, par exemple:

- une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté, de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement les indications, dans le secteur des vins⁽²⁾
- une des langues du pays de mise sur le marché pour les médicaments à usage humain⁽³⁾
- la ou les langues de l'Etat de commercialisation, pour l'étiquetage des produits du tabac⁽⁴⁾

(2) Règlement 2392/89, JOCE L 232 du 09.08.1989

(3) Directive 92/27, JO CE L 113 du 30.04.1992

(4) Directive 87/12, JO CE L 158 du 11.06.1987

- obligeant les Etats membres à prévoir des règles; c'est le cas de l'étiquetage des denrées alimentaires⁽⁵⁾ et de l'étiquetage nutritionnel⁽⁶⁾, qui doivent figurer dans une langue "facilement comprise" par les acheteurs

- ouvrant simplement la faculté pour ces mêmes Etats membres d'imposer des exigences linguistiques avec des formulations préétablies très diverses, consistant par exemple à retenir :
 - . la langue nationale de l'Etat de consommation, pour les dénominations textiles⁽⁷⁾ ou pour la sécurité des jouets⁽⁸⁾

 - . la ou les langues officielles de l'Etat de consommation pour les préparations dangereuses⁽⁹⁾

 - . la ou les langues officielles ou nationale de l'Etat de consommation pour les produits cosmétiques⁽¹⁰⁾

- n'abordant pas explicitement la question des langues, comme en matière de publicité trompeuse⁽¹¹⁾, de responsabilité du fait des produits défectueux⁽¹²⁾, du crédit à la consommation⁽¹³⁾, des voyages à forfait⁽¹⁴⁾ ou des clauses abusives⁽¹⁵⁾.

(5) Directive 79/112, JO CE L 33 du 8.02.1979
(6) Directive 90/496 JO CE L 276 du 6.10.1990
(7) Directive 71/307, JO CE L 185 du 16.10.1971
(8) Directive 88/378, JO CE L 187 du 16.07.1988
(9) Directive 88/379, JO CE L 187 du 16.07.1988
(10) Directive 76/768, JO CE L 262 du 27.09.1976
(11) Directive 84/450, JO CE L 250 du 10.09.1984
(12) Directive 85/374, JO CE L 210 du 7.08.1985
(13) Directive 87/102, JO CE L 42 du 12.02.1987
(14) Directive 90/314, JO CE L 158 du 23.06.1990
(15) Directive 93/13, JO CE L 95 du 21.04.1993

12. De façon générale, l'analyse du traitement de la question linguistique dans la législation communautaire conduit à plusieurs constatations :

- En se plaçant du point de vue du consommateur ou de l'utilisateur final, il ne semble pas qu'il y ait eu d'approche uniforme, ni même systématique pour évaluer l'importance du critère linguistique pour la diffusion de l'information.
- l'éventail des critères retenus pour les mentions linguistiques dans les directives ne s'est pas resserré chaque fois qu'il aurait été possible. Toutefois, un effort d'uniformisation de l'approche du sujet est manifeste dans les directives d'harmonisation technique du type "nouvelle approche" concernant certains produits industriels ;
- les notions ou critères, lorsqu'ils sont précisés, ne sont pas accompagnés d'une définition, ce qui a pu être source de difficultés d'interprétation, particulièrement lorsqu'il s'agit de "langue facilement comprise" par le consommateur;

13. La Cour de Justice des Communautés Européennes n'a été que fort peu amenée à se prononcer précisément sur le sujet des exigences linguistiques pour l'information des consommateurs.

- Dans l'arrêt du 7 mars 1990 -GB-INNO-BM contre confédération du commerce luxembourgeois(16)-, la Cour a eu l'occasion de confirmer que l'information des consommateurs est "l'une des exigences principales" du droit communautaire en matière de protection des consommateurs, après avoir souligné l'importance de l'étiquetage des produits pour répondre à cette exigence.

- Trois arrêts du 26 février 1991. Commission contre France, Commission contre Italie, Commission contre Grèce⁽¹⁷⁾ doivent également être évoqués. A cette occasion, la Cour précise que les restrictions d'accès à la profession de guide touristique pourraient présenter l'inconvénient pour les touristes de ne pas pouvoir disposer d'un guide qui soit familier avec leur langue, leurs intérêts et attentes spécifiques.

Si la Cour n'a pas encore été interrogée sur la compatibilité d'un régime linguistique avec les règles prévues par le Traité en matière de libre circulation des services, elle a en revanche amenée à statuer pour le cas des denrées alimentaires.

- Dans l'arrêt du 18 juin 1991 -Piageme c Peeters⁽¹⁸⁾, la Cour a précisé la notion de "langue facilement comprise par le consommateur", dans l'étiquetage des denrées alimentaires, en indiquant que l'obligation du recours exclusif à une langue déterminée, sans reconnaître la possibilité d'assurer l'information du consommateur par d'autres mesures, est incompatible avec les exigences de la directive⁽¹⁹⁾ et l'article 30 du traité.

14. A la suite du dernier arrêt précité, une communication interprétative a été élaborée par la Commission, concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires, afin de rappeler les principes juridiques applicables en la matière.

(17) Affaires C.154/89, C.180/89, C.198/89.

(18) Affaire C-369/89

(19) En l'occurrence la directive 79/112 précitée (5) et particulièrement son article 14.

3. Les approches suivies par les Etats membres

15. Afin d'apprécier au mieux la portée des actions entreprises ou à engager, il est nécessaire que le législateur communautaire dispose des points de vue des Etats membres sur le sujet, conformément au principe de subsidiarité. Le constat fait après analyse montre que, si les points de vue nationaux sont divers, ils sont néanmoins bien établis et exprimés à la fois dans les politiques générales, dans la mise en oeuvre du droit communautaire et dans la définition des politiques nationales en faveur des consommateurs.

1) Politiques générales

16. De nombreuses dispositions règlent dans les Etats membres les exigences linguistiques. Tant la comparaison entre situations nationales, que l'analyse des choix et l'intérêt manifesté par les Etats membres sur le sujet se traduisent par des situations très variées. La question des langues ne se pose en effet pas dans les mêmes termes dans tous les Etats membres. Ceci découle tout d'abord du statut général de la langue dans chaque Etat, mais également de l'importance qui y est attachée dans les relations de consommation. Certains Etats membres ont inscrit dans leur constitution même le statut linguistique, ou ont adopté une législation générale en la matière, alors que d'autres n'abordent le sujet que de façon accessoire et limitée.

17. Il convient de souligner que les initiatives législatives en matière linguistique, quelles que soient leurs motivations, ont un impact sur la législation et les autres règles de la vie économique, et notamment la politique en faveur des consommateurs. Dans la pratique, il est indéniable que l'information est transmise de manière plus précise lorsqu'elle est fournie au consommateur dans sa ou ses langues.

2) Protection des consommateurs

18. S'agissant plus précisément de l'emploi des langues dans les relations de consommation, plusieurs Etats membres se sont dotés d'une législation générale prévoyant le recours à une langue déterminée: la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal.
19. Le cas de l'Espagne est singulier, puisqu'en vertu des compétences qui leur sont accordées en matière de protection des consommateurs, certaines Communautés Autonomes ont adopté des dispositions concernant les exigences linguistiques: c'est le cas au Pays basque, en Galice et en Catalogne.
20. Force est de constater que dans tous les cas ci-dessus, la jurisprudence nationale demeure peu abondante, et est même parfois inexistante. En revanche, au Danemark, la jurisprudence de l'Ombudsman a imposé la langue nationale dans un certain nombre de cas, en se fondant sur la nécessité d'une information accessible au consommateur.
21. Ainsi, plus de la moitié des Etats membres ont considéré qu'il était nécessaire d'informer le consommateur dans sa propre langue. Il résulte qu'indépendamment de tout exercice de transposition du droit communautaire, les relations de consommation sont d'ores et déjà soumises à de telles règles.

3) Mise en oeuvre de la législation communautaire

22. La transposition par les Etats membres des dispositions communautaires doit être appréciée à la lumière des politiques générales menées par les Etats membres, puisque les législations nationales permettent de répondre à certaines des exigences découlant du droit communautaire.
23. Il est évident que l'exercice de transposition ne revêt pas le même intérêt selon que le droit communautaire a prévu des exigences linguistiques précises (langue nationale ou officielle..) ou a laissé une marge d'appréciation (langue facilement comprise) ou n'a ouvert aux Etats membres que la faculté de prévoir des mentions linguistiques, s'ils l'estiment utiles.

24. Lorsque les textes du droit communautaire ont prévu des mentions précises, la question linguistique devenait sans objet. Neuf directives prévoient la faculté pour les Etats membres de fixer des exigences linguistiques en faveur des consommateurs. L'ensemble des Etats membres n'ont eu recours à cette faculté que dans le cas de la directive relative aux produits cosmétiques. Seule l'Espagne y a eu recours pour les neuf textes concernés. Les autres Etats membres n'ont pas utilisé cette faculté de manière systématique.
25. On peut remarquer également qu'il ne semble pas y avoir eu de recours systématique par matière ou par thème: ainsi si les Etats qui ont utilisé la faculté pour les préparations dangereuses l'ont également utilisée pour les substances dangereuses, ils n'y ont pas nécessairement eu recours dans le cas des détergents. On peut donc constater que des exigences en matière de sécurité n'ont pas eu de traduction uniforme dans les dispositifs nationaux.

II LES DIFFICULTES

26. Un certain nombre de cas pratiques montrent que les consommateurs rencontrent des difficultés en raison des déficiences en matière d'exigences linguistiques. Ces lacunes ont des conséquences qui peuvent être graves en affectant parfois la santé ou la sécurité des personnes. Dans tous les cas relevés, on constate un défaut de compréhension ou de lisibilité de l'information.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, des lacunes en matière d'information peuvent porter un grave préjudice aux consommateurs.

Ainsi, la présence de sucre dans une denrée dont l'étiquetage serait incompréhensible pour l'acheteur pourrait avoir des conséquences pour la santé, en cas de régime ou d'affection diabétique. Il en est de même pour les allergies alimentaires qui concernent une part significative des consommateurs dans la Communauté. Une mauvaise compréhension des modalités de cuisson des aliments a également été relevée avec des conséquences en termes de contamination.

De même, l'absence de traduction ou une traduction incomplète, a pu provoquer de graves problèmes, par exemple lors de l'utilisation d'appareils à micro-ondes, ou à la suite de branchements électriques erronés. Dans ces cas, les obligations des producteurs s'en trouvent affectées.

Toutes les catégories de consommateurs se trouvent concernées, y compris les enfants (l'exemple des solvants ou des colles est souvent cité) qui ne disposent pas nécessairement d'une expérience multilingue. Enfin, des problèmes surgissent lorsque les versions linguistiques indiquent des différences, ce qui affecte alors le contenu de l'information.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'information est incompréhensible ou contradictoire, et même sans conséquence grave, le consommateur sera naturellement conduit à se détourner du produit ou service commercialisé.

27. La façon dont les questions linguistiques ont été abordées tant dans le droit communautaire que dans les dispositifs nationaux fait apparaître une grande diversité de situations.

L'absence de cohérence des dispositifs en vigueur est d'abord due pour partie à la variété des matières traitées et aux spécificités propres à chaque cas d'espèce, mais elle s'explique également par les limites tracées par le traité CEE en ce qui concerne la liberté d'exercice par le législateur, communautaire ou national, en la matière. Ainsi, certaines dispositions contenant une exigence linguistique peuvent être considérées comme une entrave à la libre circulation des produits ou des services, telle que formulée aux articles 30 et 59 du Traité.

Il conviendrait donc d'apprécier, au cas par cas, si l'équilibre est respecté entre les intérêts en présence, à savoir la sauvegarde de la libre circulation au regard de la protection d'une exigence impérative telle que la protection de la santé, la protection des consommateurs ou la loyauté des transactions commerciales.

Aussi, une réflexion sur les moyens de remédier à cette situation s'impose pour rendre les règles communautaires plus faciles à connaître et à appliquer. Toutefois, cette réflexion ne saurait porter atteinte à l'acquis communautaire et au fonctionnement du marché intérieur, au motif d'une exigence devant être considérée comme excessive au regard de l'impératif d'information satisfaisante des consommateurs.

28. La multiplicité des clauses relatives aux exigences linguistiques dans le droit communautaire peut sans doute conduire en première analyse à souhaiter une simplification.

En effet, dans tous les Etats membres, l'intérêt porté à la question des exigences linguistiques converge sur un point : l'information devrait être transmise au consommateur dans sa langue, parce que c'est celle qui est la mieux comprise par lui.

En effet, la pratique des opérateurs économiques semble avoir déjà consacré cette solution, tout du moins pour les produits et services courants. La logique économique impose donc sur le marché les seuls produits et services attractifs, c'est-à-dire ceux accompagnés de l'information nécessaire, permettant aux consommateurs d'opérer un choix en connaissance de cause.

L'étude lancée par la Commission confirme que les opérateurs ne peuvent que constater la pertinence de cette évidence.

Il importe néanmoins de prendre en compte la diversité des situations rencontrées.

29. Dans certains Etats membres, l'emploi des langues dans la relation de consommation est peu discutée, que ce soit par les partenaires industriels ou commerciaux ou les représentants des consommateurs. C'est le cas en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

30. Dans les autres Etats, la question linguistique relève en revanche d'une sensibilité particulière : ainsi en France et au Portugal, les autorités sont fréquemment saisies de plaintes de la part de particuliers ou d'associations. En Belgique et aux Pays Bas, les plaintes proviennent souvent de concurrents ou d'associations de promotion de la culture linguistique nationale. Au Danemark, l'Ombudsman des consommateurs a adopté des lignes de conduite strictes. En Italie et en Espagne également, les associations sont conscientes des problèmes des consommateurs liés au besoin d'une information dans la langue qu'ils comprennent. En Grèce, vu les particularités de la langue grecque, de nombreux consommateurs ont une impression favorable sur les informations fournies dans une langue étrangère, mais souhaitent une information en grec. Or, les producteurs étrangers ne traduisent que rarement vers le grec; il appartient donc aux distributeurs d'assumer la traduction.
31. La question des coûts qu'entraîne la traduction dans les différentes langues, en cas de commercialisation dans un autre pays, n'est pas reflétée dans les points de vue exprimés par les opérateurs économiques. En effet, les associations de producteurs estiment que pour pouvoir vendre dans un pays, il faut informer dans la langue de ce pays. Les personnes interrogées semblent unanimement considérer qu'il s'agit là de frais normaux. Les distributeurs, quant à eux, semblent parfois plus hésitants à devoir assumer les frais de traduction lorsque celle-ci n'a pas été réalisée par le producteur.

Pourtant, il est patent qu'existe un besoin exprimé par les partenaires économiques de règles claires sur les questions d'étiquetage, y compris et surtout concernant les modes d'emploi et avertissements destinés au consommateur, utilisateur du produit ou service commercialisé.

Ainsi, si l'obligation de traduction peut constituer potentiellement une entrave aux échanges en raison des frais induits, ces frais de traduction ne sont pas considérés, de façon générale, comme étant excessifs par rapport aux nouveaux marchés ainsi ouverts.

32. Il appartient aux Etats membres de veiller au respect des exigences linguistiques définies. Ceci dépend essentiellement de l'action des administrations nationales et du contrôle exercé par les autorités judiciaires. Une sanction plus radicale de ces mêmes exigences pourrait consister en la reconnaissance d'un vice de consentement du consommateur lorsque l'obligation d'information dans une langue comprise par le consommateur n'a pas été respectée. Cette piste n'a été que peu explorée à ce stade.
33. Les constatations conduisent naturellement à envisager une approche plus homogène du sujet, dès lors que sont concernés à la fois les Institutions Communautaires, les Etats membres et leurs autorités de contrôle ainsi que les juridictions, dans le même souci d'efficacité du droit en matière d'emploi des langues pour l'information optimale des consommateurs de la Communauté.

III. LES ORIENTATIONS PROPOSÉES

34. L'analyse des approches nationales, de l'opinion commune des opérateurs, ainsi que l'intérêt des consommateurs, montre l'intérêt d'une approche nouvelle, équilibrée dans le traitement des questions linguistiques concernant les consommateurs au plan communautaire. Cette approche conduit la Commission à proposer un certain nombre de pistes de réflexion.

A. Une approche nouvelle équilibrée

35. Toute initiative en matière d'emploi des langues pour l'information des consommateurs devra nécessairement prendre en compte les exigences qui suivent:
- la compétence des Etats membres en matière de définition des régimes nationaux en la matière,
 - les règles du Traité sur l'Union Européenne et la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes,
 - le droit légitime des consommateurs à recevoir l'information la plus complète possible sur les produits et services qui leur sont offerts.

Désormais, une attention particulière doit être portée au régime linguistique en vigueur en matière de consommation dans chacun des États membres. En outre, la communauté pourrait proposer un certain nombre d'actions de nature à améliorer l'information des consommateurs, s'il s'avère qu'elle est insuffisante et de nature à affecter le fonctionnement du marché intérieur.

36. Ces initiatives devraient apporter une réponse à un certain nombre d'inquiétudes qui ont été exprimées sur le sujet :

- les consommateurs ont le droit à la protection de leur santé et de leur sécurité, et l'information est essentielle à cet égard.
- le fonctionnement harmonieux du marché intérieur doit prendre en compte l'attente des consommateurs d'une information optimale sur les produits et services offerts, afin de leur permettre d'exercer librement des choix économiques raisonnés.
- les consommateurs doivent être en mesure d'apprécier de la façon la plus précise possible les éléments qui dictent leurs choix.

37. Compte tenu de toutes les considérations déjà énoncées, la Commission souhaite soumettre cinq thèmes à la réflexion du Conseil et du Parlement. Il ne s'agit donc pas à ce stade d'orientations programmatiques mais simplement d'éléments destinés à susciter un débat sur le sujet.

B. Les thèmes de réflexion

Thème no. 1 : Favoriser l'information multilingue

38. Afin de promouvoir un fonctionnement harmonieux du marché intérieur, l'information multilingue pourrait se présenter comme l'approche optimale. Elle garantit en effet la meilleure information des consommateurs et améliore pour les entreprises les conditions de commercialisation de leurs produits et services.

De même, toujours dans le double intérêt des consommateurs et des entreprises, il existe d'autres moyens complémentaires pour l'information des consommateurs, tels que l'emploi, notamment pour l'étiquetage, de dessins, signes ou pictogrammes.

Les actions à engager se situeraient dans un cadre non réglementaire. Il s'agirait d'engager une concertation entre les partenaires concernés. Cette approche permettrait aux opérateurs des secteurs impliqués de répondre sur une base volontaire aux attentes des consommateurs.

Thème n° 2 : Préserver la liberté des Etats membres d'exiger le recours à la langue du pays de mise à la consommation

39. Le développement de l'information multilingue ne supprime pas la nécessité d'une référence à l'emploi des langues dans certains textes traitant de l'information des consommateurs.

Pour favoriser la bonne information des consommateurs, il importe également de garantir l'emploi dans la législation de la langue ou des langues du pays de mise à la consommation. La responsabilité des Etats membres est à cet égard essentielle, en application du principe de subsidiarité. Il importe également que les règles du Traité et la jurisprudence de la Cour de Justice soient strictement respectées.

Ainsi et comme mentionné dans la Communication interprétative de la Commission concernant la commercialisation des denrées alimentaires (voir § 14 ci-dessus), les Etats membres peuvent, en application de l'article 14 de la Directive 79/112/CEE, exiger l'emploi de leur(s) langue(s) officielle(s) pour les mentions devant figurer obligatoirement sur l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être vendues en l'état au consommateur final, à condition que cette exigence ne soit pas exclusive de l'emploi éventuel d'autres langues ou du recours à d'autres mesures pour l'information de l'acheteur.

(v. § 33 et 31 de la communication interprétative précitée)

Thème n° 3 : Améliorer la cohérence du dispositif législatif communautaire en matière d'emploi des langues dans le domaine de la consommation.

40. Dans un souci d'homogénéité, toute initiative communautaire prévoyant les éléments d'information du consommateur, pourrait

établir l'obligation de définir le statut linguistique, en concordance avec les formulations présentées dans les thèmes 1 et 2 qui précèdent, dans le respect du principe de subsidiarité et en fonction des particularités de chaque cas d'espèce.

S'il y a lieu, la Commission pourrait alors procéder à une analyse des textes existants qui prévoient la faculté pour les Etats membres d'imposer des exigences linguistiques. Cette analyse pourrait être étendue aux textes qui ne traitent pas directement de la question, afin de déterminer si des clarifications sont nécessaires.

Thème n° 4 : Améliorer l'information de la Commission, des Etats membres et des opérateurs sur les règles linguistiques applicables.

41. La Commission pourrait promouvoir les échanges d'informations sur les règles linguistiques applicables dans les Etats Membres avec l'objectif d'en faire bénéficier les opérateurs.

Pour la mise en oeuvre de cet échange, les Etats membres pourraient informer la Commission des règles linguistiques applicables au plan national (cadre général, législation horizontale applicable dans les relations avec les consommateurs, autres règles sectorielles).

Thème n° 5 : Responsabiliser les opérateurs économiques.

42. Les textes communautaires pourraient préciser la personne responsable de l'information du consommateur. Si, en principe, le producteur doit être tenu pour responsable de cette information, les hypothèses peuvent être identifiées où cette obligation incombe à d'autres intervenants du processus de commercialisation. Un effort d'incitation appropriée devrait être accompli à l'égard des opérateurs économiques en faveur de l'information multilingue.

CONCLUSION

43. Favoriser l'information multilingue du consommateur, garantir la liberté des Etats membres en matière linguistique, améliorer la cohérence des règles communautaires en vigueur ainsi que l'information réciproque, responsabiliser les opérateurs économiques, tels sont les cinq thèmes de réflexion que la Commission propose dans le cadre d'une approche nouvelle en ce qui concerne l'emploi des langues pour l'information des consommateurs dans la Communauté.

La Commission soumet la présente Communication au Conseil et au Parlement.